

NOTE DE RECHERCHE

Impôt minimum de remplacement : effet des modifications législatives de 2024 sur les fiducies au Québec

No 2026/01

Arianne Charette

27 avril 2026



BOURSE D'EXCELLENCE POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'UNE NOTE DE RECHERCHE

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques offre la possibilité aux étudiantes et étudiants sélectionnés d'obtenir une bourse pour souligner la qualité d'un essai, d'une part, et de permettre sa transformation en vue d'une publication sur le site de la Chaire, d'autre part, et sous la forme d'une note de recherche.

Arianne Charette, M. Fisc, a rédigé cette note de recherche pour la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

L'auteure remercie la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour le soutien financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

cffp.eg@usherbrooke.ca

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) et la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke ont convenu de publier ce texte à la fois dans la Revue de planification fiscale et financière et comme « note de recherche » dans les documents de la Chaire. La référence complète dans Revue de l'APFF est : Arianne CHARETTE, « Impôt minimum de remplacement : effet des modifications législatives de 2024 sur les fiducies au Québec », (2026), vol. 46, n° 1 *Revue de planification fiscale et financière* 61-110.

Merci de citer ainsi :

Arianne CHARRETTE (2026), « Impôt minimum de remplacement : effet des modifications législatives de 2024 sur les fiducies au Québec », *Note de recherche* 2026-01, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 38 p.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Les fondements et le fonctionnement de l'impôt minimum de remplacement	3
1.1 Mise en place de l'impôt minimum de remplacement en 1986	3
1.2 Mécanisme de calcul de l'impôt minimum de remplacement avant les changements de 2024	3
2. Les principes fiscaux applicables aux fiducies	5
2.1 Règles fiscales spécifiques aux fiducies	5
2.2 Incidences initiales de l'impôt minimum de remplacement sur les fiducies.....	6
3. Les modifications de 2024 à l'impôt minimum de remplacement	8
3.1 Cadre législatif de la réforme de 2024.....	8
3.2 Augmentation du taux et de l'exonération de l'impôt minimum de remplacement.....	8
3.3 Transformation du « revenu imposable modifié »	9
3.4 Limitation des crédits d'impôt et ajout de contribuables exonérés	10
4. L'évaluation quantitative de l'incidence de l'impôt minimum de remplacement	11
4.1 Méthodologie.....	11
4.2 Effet différencié selon les types de revenus et de dépenses.....	12
4.3 Incidence de la composition du portefeuille de placement.....	20
4.4 Récupération de l'impôt minimum de remplacement	21
5. Les fiducies vulnérables à l'impôt minimum de remplacement : profils et scénarios à risque	23
5.1 Fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait	23
5.2 Fiducie avec prêt au taux prescrit	24
5.3 Fiducie pour enfants.....	26
5.4 Détention d'un portefeuille de placement	26
5.5 Disposition réputée au 21 ^e anniversaire	27
5.6 Effet positif sur les fiducies admissibles pour personne handicapée	28
5.7 Fiducie avec droit de retour.....	28
6. Bilan critique et pistes de solution	29
6.1 Atteinte aux principes fondamentaux de la fiscalité	29
6.2 Ajustements suggérés	30
Conclusion	32
Annexe I. Impôt minimum de remplacement et perte locative (fédéral)	33
Annexe II. Frais d'intérêts et de gestion	34
Annexe III. Composition et rendement de portefeuilles	36
Annexe IV. Récupération de l'impôt minimum	38

INTRODUCTION

L'impôt minimum de remplacement (IMR) a été instauré dans les régimes fiscaux canadien et québécois en 1986 dans le but de renforcer l'équité du système fiscal¹. Cet impôt vise à garantir que les contribuables à revenu élevé bénéficiant d'importants avantages fiscaux contribuent tout de même à l'effort fiscal collectif². L'IMR s'applique aux particuliers ainsi qu'aux fiducies³. Toutefois ces dernières ne peuvent bénéficier du seuil d'exemption⁴. Malgré cette exclusion, les fiducies ont historiquement été peu affectées par cet impôt additionnel⁵.

Après plusieurs années d'existence et peu de modifications, le gouvernement fédéral a proposé, en 2023 puis en 2024, une réforme du régime afin d'en accroître l'efficacité et de mieux cibler les contribuables à revenu très élevé⁶. Pour ce faire, le taux d'imposition ainsi que l'exonération ont été augmentés, excluant ainsi bon nombre de contribuables de la classe moyenne tout en renforçant la contribution des plus aisés⁷. Le calcul du revenu imposable modifié (RIM) a également été remanié afin de limiter d'autres avantages fiscaux, ayant pour effet d'augmenter l'assiette fiscale de l'IMR⁸. Le gouvernement du Québec a, par la suite, annoncé son harmonisation aux changements envisagés⁹.

À première vue, les modifications semblent entraîner les répercussions escomptées pour les particuliers. Or, l'effet contraire semble plutôt s'appliquer pour les fiducies. Celles ayant des revenus plus modestes semblent désormais plus exposées à l'application de l'IMR¹⁰.

L'objectif du présent texte est donc d'examiner l'incidence des modifications législatives de 2024 sur l'impôt payable des fiducies personnelles¹¹. Le texte permet également d'évaluer dans quelle mesure ces changements altèrent la pertinence de la fiducie comme instrument de planification fiscale et comme outil de protection patrimoniale au bénéfice de contribuables mineurs ou vulnérables. Pour ce faire, les types de revenus ainsi que les stratégies de gestion de fonds les plus susceptibles d'engendrer une application de l'IMR sont identifiés, de même que les situations à risque élevé. Cette analyse

¹ Christopher ADAMS et Ahson NASIR, « Alternative minimum tax ("AMT") », dans *2024 Prairie Provinces Tax Conference*, Toronto, Fondation canadienne de fiscalité, 2024, p. 2.

² CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023 : Un plan canadien – Une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, 28 mars 2023, p. 211-212.

³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« L.I.R. »), art. 127.5.

⁴ Élément C de l'article 127.51 L.I.R.

⁵ CANADA, Bureau du Directeur parlementaire du budget, *Modifications à l'impôt minimum de remplacement proposées dans le budget de 2023*, Ottawa, 2023, p. 17-18.

⁶ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023*, précité, note 2 et *Budget 2024, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, p. 9 à 11.

⁷ *Id.* Voir aussi la section 3.1 du présent texte.

⁸ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2023, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 28 mars 2023, p. 15.

⁹ QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2023-4, « Harmonisation avec des modifications fiscales annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures de nature fiscale », 27 juin 2023; Bulletin d'information 2023-7, « Modifications apportées à diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales », 19 décembre 2023. Voir aussi la section 3.1 du présent texte.

¹⁰ CANADA, Bureau du Directeur parlementaire du budget, précité, note 5, p. 2.

¹¹ Comme définie au paragraphe 248(1) L.I.R., une fiducie personnelle est une fiducie qui est une succession assujettie à l'impôt à taux progressifs ou dont toutes les participations ont été acquises à titre gratuit.

permet de déterminer les opérations à éviter et de proposer des ajustements à la rédaction des actes de fiducie tout en respectant les intentions du constituant de la fiducie.

Le présent texte est structuré en six sections permettant d'examiner les effets concrets des récentes modifications fiscales. La première établit une base de comparaison en analysant le calcul applicable avant 2024. La deuxième présente les règles fondamentales d'imposition des fiducies et l'effet de l'IMR avant les changements. La troisième décrit les nouvelles mesures fédérales et québécoises pour définir le calcul actuel. La quatrième analyse l'incidence des différents types de revenus et dépenses, notamment les gains en capital, les reports de perte et les frais d'intérêts sur l'application de l'IMR, au moyen de différents scénarios de revenus. La cinquième identifie les fiducies les plus exposées, comme les fiducies en faveur du conjoint ou celles ayant un prêt au taux prescrit, et propose des solutions adaptées. Enfin, la sixième section adopte une perspective critique et formule des pistes de solution pour renforcer l'équité et la cohérence du régime fiscal.

1. LES FONDEMENTS ET LE FONCTIONNEMENT DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

1.1 Mise en place de l'impôt minimum de remplacement en 1986

L'impôt minimum de remplacement (IMR) a été introduit en 1986 au sein du régime fiscal canadien à la suite du Budget fédéral de 1985. Son objectif principal était d'assurer que les contribuables à haut revenu qui profitent d'avantages fiscaux importants paient tout de même une somme minimale d'impôt¹². Pour y parvenir, le régime prévoyait la réduction, voire l'annulation de certains allègements fiscaux afin d'établir un nouveau revenu imposable applicable au contribuable, permettant d'éviter qu'il paie une faible somme d'impôt, voire rien du tout¹³. À l'époque, seul le système fiscal américain avait un impôt similaire, déjà critiqué pour son manque d'efficacité¹⁴. Des remarques semblables ont suivi au Canada après sa mise en œuvre¹⁵.

Le Québec a également instauré l'IMR dans son propre régime à compter de 1986. La méthode de calcul est sensiblement la même, à l'exception de certaines distinctions, notamment pour le taux d'imposition applicable. La finalité demeure toutefois la même, soit de renforcer l'équité fiscale¹⁶. La loi du Québec ne sera citée que lorsque des divergences le justifieront, afin d'alléger le propos.

1.2 Mécanisme de calcul de l'impôt minimum de remplacement avant les changements de 2024

À l'origine, l'IMR n'était payable que lorsque la somme calculée en vertu de l'article 127.51 L.I.R. excédait l'impôt de base payable par le contribuable¹⁷. L'impôt exigé selon ce régime était égal au produit du taux d'imposition applicable multiplié par la différence entre le revenu imposable modifié (RIM) et l'exonération, duquel était ensuite soustrait le crédit d'impôt minimum de base¹⁸.

Pour les années qui précèdent 2024, le taux applicable était le taux de base, soit 15 % au fédéral et 14 % au Québec¹⁹. Le seuil d'exonération, établi à 40 000 \$, n'était accessible qu'aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP), les autres fiducies en étant exclues²⁰. Compte tenu du nombre restreint de crédits applicables aux fiducies, seul le crédit pour dons de bienfaisance pouvait réduire l'IMR payable par l'entité²¹.

¹² CANADA, ministère des Finances, *Dépenses fiscales et évaluations*, Ottawa, 2000, p. 71.

¹³ *Id.*, p. 65.

¹⁴ *Id.*, p. 70-71.

¹⁵ Vasily VOROBIEV et Nikolas LETELLIER-CHABOT, « Les nouvelles règles relatives à l'IMR – Est-ce que l'impôt minimum de remplacement est un tigre de papier avec de nouveaux crocs ? », (2023), vol. 71, n° 3 *Revue fiscale canadienne* 885-893, p. 886.

¹⁶ CANADA, ministère des Finances, *Dépenses fiscales et évaluations*, précité, note 12, p. 70.

¹⁷ Art. 127.5 L.I.R.

¹⁸ Art. 127.51 L.I.R.

¹⁹ Élément A de l'article 127.51 L.I.R. (version 2023 ou antérieure); *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.46, al. 1, par. a).

²⁰ Avant 2016, toutes les fiducies testamentaires avaient accès à cette exonération. Élément C de l'article 127.51 L.I.R.

²¹ Al. 127.531b) L.I.R. (version 2023 ou antérieure).

Le calcul du revenu imposable modifié (RIM), prévu au paragraphe 127.52(1) L.I.R., constitue l'élément central du régime puisqu'il vise à élargir l'assiette fiscale en restreignant l'accès à certains avantages. Les principaux ajustements applicables étaient les suivants²² :

- inclusion du gain en capital à 80 % (contrairement à 50 % dans le régime de base), les pertes en capital nettes reportées et les revenus attribués aux bénéficiaires étant également ajustés selon ce taux plus élevé ;
- déduction de la majoration des dividendes ;
- limitation de la déductibilité des frais d'intérêts et de la déduction pour amortissement au revenu net locatif, lorsque ces dépenses sont engagées pour générer un revenu de location.

Par ailleurs, l'article 127.55 L.I.R. énumérait les cas où l'IMR était inapplicable. Pour les fiducies personnelles, la seule exemption était celle des fiducies avec bénéficiaires viagers²³ pour l'année au cours de laquelle la disposition réputée au décès survenait en vertu des alinéas 104(4)a) ou 104(4)a.1) L.I.R.

Enfin, lorsqu'un contribuable payait une somme en vertu de ce régime, il pouvait, dans les sept années suivantes, réclamer un crédit d'impôt selon l'article 120.2 L.I.R., à condition que l'impôt payable selon le régime de base dépasse celui de l'IMR. En général, cet impôt était donc un impôt temporaire, à moins que le contribuable n'ait pas de revenus suffisamment élevés dans le futur²⁴.

²² Bien que d'autres ajustements soient prévus par la loi, ceux-ci ont peu ou n'ont pas d'incidence pour les fiducies et ne sont donc pas abordés dans le cadre du présent texte.

²³ Comprend la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait, la fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, la fiducie en faveur de soi-même (ou pour soi).

²⁴ C. ADAMS et A. NASIR, précité, note 1, 7.

2. LES PRINCIPES FISCAUX APPLICABLES AUX FIDUCIES

2.1 Règles fiscales spécifiques aux fiducies

Afin de bien comprendre l'application de l'impôt minimum de remplacement (IMR) aux fiducies, il est essentiel de connaître les règles fiscales qui régissent normalement l'imposition des fiducies. Ces fondements permettent d'établir adéquatement l'impôt payable selon le régime de base et, par conséquent, de déterminer si l'IMR s'applique.

Le revenu net d'une fiducie se calcule conformément à l'article 3 L.I.R., de la même manière que pour tout autre contribuable. Toutefois, le paragraphe 104(6) L.I.R. vient permettre à la fiducie de déduire une somme supplémentaire, soit tout revenu attribué à ses bénéficiaires au cours de l'année²⁵. La somme déductible est cependant limitée au revenu net fiscal; donc si le revenu imposable modifié (RIM) excède le revenu net, la fiducie ne peut déduire un montant supérieur pour compenser l'écart.

Par la suite, toutes les fiducies, à l'exception des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP) et des fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH)²⁶, sont imposées au taux d'imposition marginal le plus élevé²⁷. Une fiducie résidant au Québec²⁸ est ainsi soumise à un taux combiné de 53,31 % sur son revenu. Les SAITP et les FAPH bénéficient, pour leur part, des taux d'imposition progressifs.

Ensuite, pour réduire leur impôt payable, les crédits disponibles sont restreints. Elles peuvent réclamer le crédit pour dividendes, le crédit pour dons de bienfaisance ainsi que le crédit pour report d'impôt minimum²⁹.

Enfin, tel qu'il est prévu au paragraphe 104(4) L.I.R., la fiducie, sauf certaines exceptions³⁰, est réputée disposer, à son 21^e anniversaire, de tous ses biens, qui constituent des immobilisations, à leur juste valeur marchande (JVM), et ensuite les réacquérir pour cette même somme. Cette disposition génère des gains en capital réputés qui ne peuvent être attribués aux bénéficiaires, à moins que les modalités de l'acte de fiducie ne l'autorisent expressément³¹.

²⁵ Pour que le revenu soit attribué aux bénéficiaires, la somme doit être payée ou être devenue payable dans l'année tel qu'il est prévu au paragraphe 104(24) L.I.R. ou les revenus de la fiducie doivent avoir servi pour payer des impenses ou des frais d'entretien pour l'usage du bénéficiaire tel qu'il est défini au paragraphe 105(2) L.I.R.

²⁶ Les fiducies admissibles pour personne handicapée sont définies au paragraphe 122(3) L.I.R.
²⁷ Al. 122(1)a) L.I.R.

²⁸ La résidence de la fiducie est établie là où sa gestion centrale et son contrôle se situent. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Folio de l'impôt sur le revenu* S6-F1-C1, « Résidence d'une fiducie ou succession », 24 novembre 2025, n° 1.2.

²⁹ Par. 122(1.1) L.I.R.

³⁰ Pour les fiducies avec bénéficiaire viager, la disposition réputée a lieu au décès du dernier bénéficiaire tel qu'il est prévu aux alinéas 104(4)a) et 104(4)a.1) L.I.R.

³¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2016-0634921C6, « Q12 - Phantom income », 10 juin 2016.

2.2 Incidences initiales de l'impôt minimum de remplacement sur les fiducies

Étant donné leurs règles fiscales particulières, les fiducies ont longtemps été peu exposées à l'application de l'IMR. Leur structure et la possibilité d'attribuer le revenu aux bénéficiaires réduisaient considérablement les situations d'assujettissement.

Fiducie assujettie aux taux progressifs

Pour les fiducies bénéficiant d'un taux d'imposition progressif, le risque d'application de l'IMR demeurait faible, bien que certaines situations aient présenté un potentiel plus élevé d'assujettissement.

Pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP), ainsi que pour toutes fiducies testamentaires avant 2016, comme le seuil d'exemption de 40 000 \$ était disponible³², les situations à risque étaient les mêmes que celles applicables à un particulier. Les gains en capital importants ainsi que l'utilisation importante d'abris fiscaux pouvaient alors augmenter les risques de payer un impôt supplémentaire³³. Cependant, contrairement aux particuliers, si le revenu était attribué aux bénéficiaires, il était possible d'annuler l'IMR étant donné que l'attribution vient également réduire le revenu imposable modifié (RIM). C'est notamment pour cette raison que l'IMR était rarement applicable; en effet, le revenu d'une fiducie était fréquemment attribué en entier, et ce, chaque année.

Cependant, pour les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH), si le revenu imposable de la fiducie était faible, soit dans les premières tranches d'imposition, les risques d'application de l'IMR étaient plus marqués, notamment lorsqu'un gain en capital ou un dividende étaient gagnés. En effet, l'absence d'exonération, le taux d'inclusion majoré des gains en capital et l'absence de crédit pour dividende combinés aux taux progressifs créaient un contexte propice à l'application de l'IMR. Pour éviter son application, le revenu pouvait être attribué aux bénéficiaires, lesquels bénéficiaient du seuil d'exemption de 40 000 \$. Toutefois, lorsqu'il n'existait pas de manière de l'éviter, il était parfois avantageux de ne pas désigner la fiducie à titre de fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH) pour une année donnée, facilitant ainsi la récupération de l'IMR³⁴.

³² Sarah BENAMMAR, « Changements législatifs en matière de fiducie », dans *Congrès 2015*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2016, p. 10:1-50, à la page 10:6.

³³ Michael LAFONTAINE, Marie-Andrée BABINEAU, Marc PAPILLON et Robert MORIN, *Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés*, 38^e éd., 2021-2022, Toronto, Thomson Reuters, 2021, p. 1000.

³⁴ De cette manière, la fiducie était assujettie au taux d'imposition marginal le plus élevé, ce qui permettait d'augmenter l'impôt de base payable et, par le fait même, d'augmenter la somme récupérable. Martine CORMIER, « Pot-pourri fiscal », dans *Colloque 287 – Fiducies*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2020.

Exemple 1 – IMR dans les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) avant les modifications de 2024

Impôt de base (fédéral)		IMR	
Gain en capital	20 000 \$	Gain en capital	20 000 \$
Revenu imposable (50 %)	10 000 \$	Revenu imposable modifié (RIM) (80 %)	16 000 \$
Impôt payable (15 %)	1 500 \$	Impôt payable (15 %)	2 400 \$
Différence payable :	900 \$		

Fiducie imposée au taux marginal le plus élevé

Pour toutes les fiducies assujetties au taux d'imposition marginal le plus élevé, le risque d'application était encore plus faible. En effet, les revenus gagnés par la fiducie étaient déjà assujettis à un impôt supérieur à celui qui résultait de l'IMR. Les taux d'imposition ressemblaient alors à ceux du tableau 1.

Tableau 1 – Différence de taux d'imposition avant les modifications de 2024

	Intérêts	Dividende ordinaire	Dividende déterminé	Gain en capital
Taux de base	53,31 % ³⁵	48,7 %	40,11 %	26,65 %
IMR	26,53 % ³⁶	26,53 %	26,53 %	21,22 % ³⁷
Différence	+ 26,78 %	+ 22,17 %	+ 13,58 %	+ 5,43 %

Dans ce cas, même en l'absence de seuil d'exonération, l'impôt de base demeurait généralement supérieur à l'IMR, empêchant son application.

Les seules situations pouvant entraîner l'application de l'IMR survenaient lorsque ces fiducies étaient visées par des restrictions importantes quant aux dépenses d'intérêts et de déduction pour amortissement liées à un revenu locatif. Ces limitations pouvaient générer un revenu imposable modifié (RIM) alors que le revenu imposable était faible ou même nul.

Exemple 2 – IMR et pertes locatives avant les modifications de 2024

Impôt de base		IMR	
Revenu locatif	20 000 \$	Revenu locatif	20 000 \$
Dépense d'intérêts	(50 000)\$	Dépense d'intérêts permise	(20 000)\$
Perte locative nette	(30 000)\$	Revenu d'intérêts	30 000 \$
Revenu d'intérêts	30 000 \$	Revenu imposable modifié (RIM)	30 000 \$
Revenu imposable	0 \$	IMR payable (26,53 %)	7 959 \$
Impôt payable	0 \$		

Dans un tel scénario, la fiducie n'avait aucun impôt à payer selon le régime ordinaire, mais demeurait redevable de l'IMR, illustrant l'effet correctif de ce mécanisme.

³⁵ 33 % - (16,5 % × 33 %) + 25,75 % = 53,31 %

³⁶ 15 % - (16,5 % × 15 %) + 14 % = 26,53 %

³⁷ 26,53 % × 80 % = 21,22 %

3. LES MODIFICATIONS DE 2024 À L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

3.1 Cadre législatif de la réforme de 2024

Le 28 mars 2023, le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget une réforme majeure de l'impôt minimum de remplacement (IMR). Cette réforme visait à concrétiser la promesse électorale de 2021 voulant que « tout le monde paie sa juste part »³⁸. Par la suite, d'autres ajustements ont été annoncés dans le budget fédéral du 16 avril 2024³⁹ ainsi que dans des propositions législatives publiées le 12 août 2024⁴⁰.

La majorité de ces changements ont été adoptés et sanctionnés et sont applicables depuis l'année d'imposition 2024⁴¹. Certaines dispositions, applicables aussi depuis l'année d'imposition 2024, ont été adoptées dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, sanctionnée le 26 mars 2026⁴².

À la suite des annonces fédérales de 2023 et 2024, le ministère des Finances du Québec a publié plusieurs bulletins d'information⁴³ qui confirmaient l'intention du gouvernement du Québec d'harmoniser ses mesures fiscales de façon quasi complète avec les mesures fiscales fédérales une fois celles-ci adoptées et sanctionnées. La *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2025 et à certaines autres mesures*, sanctionnée le 12 décembre 2025, a ainsi intégré des modifications à la *Loi sur les impôts* du Québec⁴⁴. Des adaptations ont également été prévues afin de tenir compte des particularités du système fiscal québécois.

3.2 Augmentation du taux et de l'exonération de l'impôt minimum de remplacement

La première modification concerne le **taux d'imposition applicable à l'impôt minimum de remplacement (IMR)**, qui passe du taux de base au taux applicable à la deuxième tranche d'imposition. Le taux fédéral est maintenant de 20,5 %⁴⁵, alors que le taux québécois s'établit à 19 %⁴⁶.

³⁸ Kenneth KEUNG, Henry SHEW et Hugh NEILSON, « Propositions du budget 2023 visant à modifier l'IMR : Observations, enjeux et suggestions », (2023), vol. 23, n°3 *Actualités fiscales pour les propriétaires exploitants* 1, p. 1.

³⁹ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2024, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 16 avril 2024, p. 9-11.

⁴⁰ CANADA, ministère des Finances, *Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu*, 12 août 2024; *Notes explicatives* correspondantes, art. 32.

⁴¹ *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024*, L.C. 2024, ch. 17, art. 40 à 44 et par. 80(84) et 80(85).

⁴² L.C. 2026, ch. 3, art. 58 et 59. Voir, à ce sujet, CANADA, ministère des Finances, *Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes législatifs*, novembre 2025, art. 58 et 59. La disposition qui peut avoir un effet sur le présent texte et qui a été adoptée dans cette loi de 2026 est celle relative à la déductibilité des honoraires versés à un conseiller en placement, mentionnée à la sous-section 3.3 du présent texte.

⁴³ QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2023-4 et Bulletin d'information 2023-7, précité, note 9; QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2024-6, « Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 16 avril 2024 », 31 mai 2024; Bulletin d'information 2024-8, « Harmonisation avec diverses mesures fiscales fédérales et autres ajustements de nature fiscale », 25 octobre 2024.

⁴⁴ L.Q. 2025, c. 35, art. 69 à 80 modifiant certains articles du livre V.1 de la *Loi sur les impôts* concernant l'impôt minimum de remplacement (art. 776.45 L.I. et suiv.).

⁴⁵ Élément A de l'article 127.51 L.I.R.

⁴⁶ QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2023-4, précité, note 9, p. 4.

Compte tenu de l'élargissement de l'assiette fiscale, une **hausse du seuil d'exonération** s'imposait afin d'éviter que la classe moyenne soit indûment assujettie à cet impôt⁴⁷. L'exonération est alors passée d'une somme fixe de 40 000 \$ à un montant indexé annuellement, correspondant à la limite inférieure de la quatrième tranche d'imposition. Pour 2025, l'exonération s'élève à 177 882 \$ au fédéral⁴⁸ et à 179 990 \$ au Québec⁴⁹. Tout comme selon les anciennes règles, les fiducies demeurent exclues de cette exonération. Toutefois, les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) peuvent désormais en bénéficier⁵⁰.

3.3 Transformation du « revenu imposable modifié »

Différents changements ont été apportés au calcul du revenu imposable modifié (RIM)⁵¹ dans le cadre de la réforme, et ce, afin d'augmenter la base d'imposition de l'IMR⁵². Certains ont pour but de limiter encore plus l'avantage fiscal offert par certaines mesures du régime de base, alors que d'autres changements visent de nouveaux éléments du régime qui étaient jusqu'alors admis. Dans le cadre de cette analyse, seulement les modifications ayant un effet important pour les fiducies sont énoncées, mais plusieurs autres modifications ont été effectuées.

Le taux d'inclusion du gain en capital est maintenant de 100 % et lorsque le gain est attribué aux bénéficiaires, la somme déduite est ajustée afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion⁵³. Cependant, le taux d'inclusion du report de perte en capital nette n'a pas été ajusté à la hausse, mais plutôt à la baisse. La somme déductible n'est maintenant plus augmentée pour compenser la hausse d'inclusion du gain. La perte en capital nette reste déductible à 50 %, ce qui crée un écart défavorable⁵⁴. Les reports de pertes autres qu'en capital, ainsi que les frais d'intérêts et les frais financiers engagés dans le but de gagner un revenu de biens sont, pour leur part, désormais limités à 50 % dans le calcul du revenu imposable modifié (RIM)⁵⁵.

De plus, les propositions législatives du 12 août 2024 suggèrent d'étendre cette limite de déductibilité de 50 % aux honoraires versés à un conseiller en placement⁵⁶. Le Budget fédéral de 2025, publié le 4 novembre, a confirmé l'intention du gouvernement d'adopter plusieurs mesures alors en attente, dont celle-ci⁵⁷. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, sanctionnée le 26 mars 2026, a inclus cette mesure⁵⁸.

⁴⁷ K. KEUNG, H. SHEW et H. NEILSON, précité, note 38, p. 1.

⁴⁸ Élément C de l'article 127.51 L.I.R.

⁴⁹ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2025-2026, Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, section A.62.

⁵⁰ Élément C de l'article 127.51 L.I.R.

⁵¹ Tel que calculé en vertu du paragraphe 127.52(1) L.I.R.

⁵² K. KEUNG, H. SHEW et H. NEILSON, précité, note 38, p. 1.

⁵³ S.-al. 127.52(1)d)(i) et al. 127.52(1)g) L.I.R.

⁵⁴ S.-al. 127.52(1)i)(ii) L.I.R.

⁵⁵ S.-al. 127.52(1)i)(i) et 127.52(1)j)(ii) L.I.R.

⁵⁶ WOLTERS KLUWER CANADA, « Implementation of proposed changes to income tax legislation », février 2025, en ligne : <https://www.wolterskluwer.com/en-ca/expert-insights/implementation-of-proposed-changes-to-income-tax-legislation>.

⁵⁷ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2025, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 4 novembre 2025, p. 415.

⁵⁸ L.C. 2026, ch. 3, par. 58(3) modifiant le sous-alinéa 127.52(1)j)(ii) L.I.R., applicable aux années d'imposition commençant après 2023.

3.4 Limitation des crédits d'impôt et ajout de contribuables exonérés

Le crédit d'impôt minimum, disponible pour réduire l'impôt minimum de remplacement (IMR) payable, est maintenant composé exclusivement de 80 % du crédit d'impôt pour dons réclamé dans le régime de base⁵⁹.

Finalement, certaines catégories de contribuables ont été exclues de l'application de cet impôt. Les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP) ne sont désormais plus visées par l'IMR⁶⁰ et ne peuvent plus, par le fait même, bénéficier de l'exonération. De même, plusieurs fiducies commerciales ont également été soustraites de l'application de ce régime tels les fonds enregistrés ou les organismes communautaires⁶¹.

⁵⁹ Selon le Budget fédéral de 2023, le crédit devait être limité à 50 %, mais la réduction a été portée à 80 % dans le Budget de 2024; al. 127.531 c) L.I.R. édicté par L.C. 2024, ch. 17, art. 42.

⁶⁰ S.-al. 127.55 f)(i) L.I.R.

⁶¹ AL. 127.55f) L.I.R.

4. L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DE L'INCIDENCE DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Après avoir présenté les fondements historiques, les principes fiscaux et les récentes modifications législatives entourant l'impôt minimum de remplacement (IMR), il est désormais essentiel d'examiner l'application concrète. En effet, au-delà de la théorie, l'IMR soulève des enjeux pratiques importants pour les fiducies et la composition du revenu influence directement le risque d'assujettissement à cet impôt.

La présente section vise donc à illustrer et quantifier la portée réelle de l'IMR en fonction de différents types de revenus gagnés et de dépenses engagées dans la fiducie, afin de mieux comprendre dans quelles situations précises cet impôt trouve véritablement son application.

4.1 Méthodologie

La recherche adoptée est de nature analytique et comparative. Elle repose sur une approche quantitative fondée sur la simulation de plus de 70 scénarios fiscaux à l'aide de TaxPrep Fiducie 2025, un logiciel d'impôt reconnu. Cette méthode permet d'observer concrètement les variations de la charge fiscale entre le régime de base et celui soumis à l'IMR, en tenant compte de différents types de revenus et de situations représentatives des fiducies canadiennes.

La première étape de l'analyse consiste à effectuer des simulations individuelles pour chaque type de revenu. Pour chaque scénario, deux niveaux de revenus ont été considérés, soit un revenu modeste, variant entre 10 000 \$ et 20 000 \$, et un revenu plus élevé d'environ 100 000 \$. Cette distinction permet d'observer l'effet du niveau de revenu sur l'application de l'IMR et sur la charge fiscale totale.

Par la suite, des variantes ont été créées en ajoutant différents éléments de déduction, notamment des reports de perte, des frais de gestion et des frais d'intérêts, ainsi que des combinaisons de ces éléments. Ces ajustements visent à analyser la manière dont chacun peut influencer le déclenchement de l'IMR ainsi que son ampleur.

Dans une troisième étape, des scénarios plus complexes ont été construits en combinant plusieurs types de revenus, de manière à reproduire la composition typique de portefeuilles de placement. Les rendements attribués à chaque type d'actif proviennent des données de l'Institut de planification financière⁶², ce qui permet de baser les simulations sur des hypothèses réalistes et représentatives des marchés financiers. La composition des portefeuilles, le rendement, les frais de gestion ainsi que les frais d'intérêts utilisés pour les calculs sont tous détaillés en annexe. Ces scénarios mixtes ont permis d'évaluer l'effet de l'IMR sur des structures de revenus diversifiées et d'identifier les configurations de portefeuilles les plus ou les moins exposées à un impôt supplémentaire.

L'analyse des résultats repose sur la comparaison des taux d'imposition effectifs obtenus pour chaque scénario. Les écarts observés entre le régime fiscal ordinaire et l'IMR ont été mesurés et interprétés

⁶² Nathalie BACHAND, Jeff CORMIER, Derek DEDMAN, Martin DUPRAS, Benjamin FELIX, Nick HEARNE et Tanya STAPLES, « Normes d'hypothèses de projection 2025 », (2025), *Institut de planification financière*.

afin d’identifier les types de revenus les plus sensibles à ce mécanisme, les combinaisons présentant un risque fiscal accru, ainsi que les structures de revenus permettant de limiter l’effet de l’IMR.

Afin d’assurer la robustesse et la crédibilité des conclusions, les résultats obtenus ont été comparés à divers calculs et analyses publiés par des auteurs spécialisés en fiscalité⁶³. Cette étape de validation externe a permis de confirmer la cohérence des taux d’imposition calculés et la pertinence des écarts observés entre le régime de base et l’IMR.

Bien que les scénarios soient complets et variés, ils ne couvrent pas l’ensemble des stratégies de planification fiscale possibles. Par ailleurs, les résultats présentés dans la présente section ne s’appliquent pas aux fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) ni aux successions assujetties à l’imposition à taux progressifs (SAITP), puisque ces dernières bénéficient d’un taux d’imposition progressif, alors que toutes les simulations ont été effectuées en supposant l’application du taux marginal maximum. Enfin, les rendements utilisés, bien qu’appuyés sur des données fiables, demeurent théoriques et peuvent différer des rendements réellement observés sur le marché.

4.2 Effet différencié selon les types de revenus et de dépenses

Le gain en capital

Parmi les différentes sources de revenus, le gain en capital constitue celle présentant le risque le plus élevé d’entraîner l’application de l’IMR lorsqu’il est imposé directement dans la fiducie. En effet, la différence entre le taux d’imposition de base et celui applicable à l’IMR est négative, ce qui signifie qu’un gain en capital imposé au sein d’une fiducie, s’il constitue son seul revenu, entraîne inévitablement un impôt supplémentaire, et ce, quel que soit le montant du gain. Les taux applicables pour une fiducie résidant au Québec se présentent ainsi :

Tableau 2 – Différence de taux : gain en capital

	Fédéral	Québec	Total
Taux de base	13,778 %	12,875 %	26,653 %
IMR	17,12 % ⁶⁴	19 %	36,12 %
Différence	- 3,342 %	- 6,125 %	- 9,467 %

Cette différence dans les taux d’imposition existe en raison du taux d’inclusion de 100 % du gain en capital prévu dans le calcul du revenu imposable modifié (RIM)⁶⁵. Les changements récents ont ainsi provoqué une variation défavorable de 14,897 % entre l’ancien régime de l’IMR et le nouveau⁶⁶.

⁶³ Dany PROVOST, « IMR et récupération partie II – planification et enjeux », dans *Collection APFF – Congrès 2025*, Knotia, CCH AnswerConnect, Taxnet Pro, CAIJ; Jean-Raymond CASTELLI et Audrée-Anne NANTAIS, « Impôt minimum de remplacement (IMR) : ce que vous devriez savoir », dans *Colloque 329 – Fiducies*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2025;

Jean-Raymond CASTELLI, Jim BUKI et Jonathan BEAUCHESNE, « L’impôt minimum de remplacement “IMR” », dans *Colloque 318 – Fiducies*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2024; Jean-Raymond CASTELLI, Jim BUKI, Jonathan BEAUCHESNE et Valérie MÉNARD, « Impôt minimum de remplacement », dans *Collection APFF – Congrès 2023*, Knotia, CCH AnswerConnect, Taxnet Pro, CAIJ.

⁶⁴ $20,5 \% - (16,5 \% \times 20,5 \%) = 17,12 \%$, soit la réduction pour considérer l’abattement d’impôt du Québec.

⁶⁵ S.-al. 127.52(1)d)(i) L.I.R.

⁶⁶ Initialement, la différence était de 5,43 %.

À titre d'illustration, un gain en capital de 5 000 \$ seulement entraîne un impôt supplémentaire payable de 473,25 \$. Cet exemple qui utilise un faible revenu met en évidence une incohérence majeure. L'objectif initial de l'IMR, soit d'imposer les contribuables à revenu élevé, n'est plus respecté.

Exemple 3 – IMR et gain en capital

Impôt de base		IMR	
Gain en capital	5 000 \$	Gain en capital	5 000 \$
Revenu imposable (50 %)	2 500 \$	Revenu imposable modifié (RIM) (80 %)	5 000 \$
Impôt payable (53,31 %)	1 332,75 \$	Impôt payable (36,12 %)	1 806 \$
Différence payable :	472,25 \$		

En raison de l'ajustement prévu à l'alinéa 127.52(1)g) L.I.R., lorsque le gain en capital est distribué en entier aux bénéficiaires dans l'année, l'IMR ne s'applique pas pour la fiducie. Cette disposition prévoit que la déduction permise dans le calcul du revenu imposable modifié (RIM) est équivalente au double du gain en capital imposable attribué selon le paragraphe 104(21) L.I.R. En d'autres termes, bien que le gain soit inclus à 100 %, la déduction l'est également, neutralisant ainsi son effet. Cependant, si le gain en capital à attribuer est important, le bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un particulier, pourrait être également assujéti à l'IMR, annulant ainsi l'économie réalisée dans la fiducie.

Les dividendes

Pour les revenus de dividendes, l'IMR ne s'applique pas lorsque ceux-ci constituent le seul revenu gagné dans l'année, et ce, peu importe le type de dividendes. En effet, malgré l'absence de majoration⁶⁷ et de crédit d'impôt pour dividendes⁶⁸ dans le régime d'imposition minimum, le taux global d'imposition demeure inférieur à celui du régime de base.

Tableau 3 – Différence de taux : dividendes

	Fédéral	Québec	Total
Dividendes ordinaires			
Taux de base	23,02 %	25,68 %	48,7 %
IMR	17,12 %	19 %	36,12 %
Différence	+ 5,9 %	+ 6,68 %	+ 12,58 %
Dividendes déterminés			
Taux de base	20,72 %	19,39 %	40,11 %
IMR	17,12 %	19 %	36,12 %
Différence	+ 3,6 %	+ 0,39 %	+ 3,99 %

Tout comme pour les gains en capital, si le revenu est attribué en entier aux bénéficiaires, la somme attribuée vient réduire le revenu imposable modifié (RIM) et aucun IMR n'est payable pour la fiducie.

⁶⁷ Al. 127.52(1)f) L.I.R.

⁶⁸ Art. 127 531 L.I.R.

Les intérêts et les revenus locatifs

Le revenu d'intérêts et le revenu locatif sont les revenus les plus imposés dans le régime de base. Leur présence exclusive ne déclenche toutefois pas l'application de l'IMR, comme le démontre la différence positive entre les taux d'imposition :

Tableau 4 – Différence de taux : intérêts/revenu locatif

	Fédéral	Québec	Total
Taux de base	27,56 %	25,75 %	53,31 %
IMR	17,12 %	19 %	36,12 %
Différence	+ 10,44 %	+ 6,75 %	+ 17,19 %

Cependant, comme avant les changements, la restriction des frais d'intérêts et de déduction pour amortissement sur le revenu locatif⁶⁹ peut faire en sorte qu'une fiducie présentant une perte locative soit tout de même assujettie à l'IMR.

Si la fiducie génère uniquement une perte locative dans son année, l'impact de l'IMR est nul. En effet, selon le régime de base, le revenu imposable est nul et une perte autre qu'en capital est créée. Au contraire, dans le régime d'imposition minimum, les dépenses sont limitées au revenu, ce qui amène le revenu imposable modifié (RIM) à zéro également. En revanche, si la fiducie combine une perte locative à d'autres revenus, l'IMR peut s'appliquer selon le type et le montant du revenu gagné.

Ainsi, tel qu'il est illustré dans l'exemple 2 (voir la sous-section 2.2.2.), si le revenu autre est égal ou inférieur à la perte locative, l'IMR devient inévitable puisque le revenu imposable est nul, alors que le revenu imposable modifié (RIM) demeure positif. À l'inverse, si le revenu autre excède la perte, son effet dépendra de la nature ainsi que du montant gagné. Pour empêcher l'application de l'IMR, il faut alors que la fiducie gagne un type de revenu ayant une différence positive entre les deux taux et que le revenu gagné soit suffisant pour compenser l'économie d'impôt du régime de base que génère la perte.

En d'autres mots, si la fiducie génère une perte locative de 3 000 \$, en raison de frais d'intérêts élevés, la perte permet d'obtenir une économie d'impôt de 826,80 \$⁷⁰. Pour neutraliser cette économie et éviter l'IMR, il faut un revenu d'intérêts minimum de 7 919,54 \$⁷¹ au fédéral. Si la fiducie réside au Québec, comme la différence de taux est moindre, soit de 6,75 % contrairement à 10,44 %, un revenu d'intérêts plus élevé est nécessaire pour éviter l'imposition supplémentaire dans cette province, soit une somme de 11 444,44 \$⁷².

De même, un revenu de dividende ordinaire ou déterminé suffisamment élevé peut empêcher l'application de l'IMR, en raison de la différence de taux positive. Le dividende ordinaire, comme il est davantage imposé dans le régime de base, peut être plus faible que le dividende déterminé pour arriver à la même conclusion. En revanche, le gain en capital, en raison de son écart négatif, aggrave la situation fiscale. Ce constat est illustré dans l'exemple présenté à l'annexe I du présent texte.

⁶⁹ Al. 127.52(1)b) L.I.R.

⁷⁰ Soit 3 000 \$ × 27,56 %, qui est le taux fédéral applicable au revenu locatif.

⁷¹ 826,80 \$ / 10,44 %, soit la différence de taux entre le régime de base et l'IMR au fédéral.

⁷² (3 000 \$ × 25,75 %) / 6,75 % = 11 444,44 \$.

En conclusion, depuis les modifications, la nature du revenu gagné n'a aucune incidence sur l'impôt payable lorsque l'IMR s'applique, puisque le taux applicable est alors de 36,12 % dans tous les cas. Auparavant, même avec l'application de l'IMR, le gain en capital conservait un taux d'imposition moindre que les autres types de revenus comme il était alors inclus à 80 % seulement.

Toutefois, lorsqu'on compare les taux d'imposition maximums applicables à chaque type de revenu, il est possible de constater que, même si l'IMR s'applique à la réalisation d'un gain en capital, il demeure le revenu le moins imposé parmi l'ensemble des catégories.

Tableau 5 – Sommaire des taux d'imposition

Gain en capital	36,12 %
Dividende déterminé	40,11 %
Dividende ordinaire	48,70 %
Intérêts / revenu de location	53,31 %

Les reports de pertes

En raison des nouvelles restrictions au calcul du revenu imposable modifié (RIM), les reports de pertes constituent maintenant un risque d'application de l'IMR. En vertu du sous-alinéa 127.52(1)i)(ii) L.I.R., les reports de perte en capital demeurent déductibles, mais aucun ajustement n'est apporté à la somme déduite. Comme le report est établi selon le **taux d'inclusion de 50 %**, son utilisation pour annuler un gain en capital peut entraîner l'application de l'IMR. En effet, le régime d'imposition minimum inclut le gain en capital au taux de 100 %, alors que le report de perte considère le taux d'inclusion de 50 %. Cette différence dans les taux d'inclusion va ainsi entraîner un écart entre le revenu imposable de chaque régime, et par le fait même, augmenter le risque que l'IMR soit payable. Pour éviter son application, la fiducie doit avoir généré d'autres revenus suffisamment élevés et ayant une différence de taux positive pour combler l'écart fiscal.

Pour ce qui est du report de perte autre qu'en capital, à compter de 2024, la somme déductible est limitée à 50 % en vertu du sous-alinéa 127.52(1)i)(i) L.I.R. Ainsi, lorsque l'ensemble du revenu d'une fiducie est annulé par un tel report, l'application de l'IMR est inévitable. Cependant, dans les cas de report partiel, l'IMR peut être évité si le revenu imposable restant est suffisamment élevé.

Lorsque le report de perte est effectué dans le but d'annuler un gain en capital, il est préférable d'opter pour un report de perte en capital nette (PCN) plutôt que celui d'une perte autre qu'en capital (PAQC), étant donné que l'IMR payable sera moindre. En effet, lorsque le gain en capital est compensé par un report de perte autre qu'en capital (PAQC), une inclusion au net de 75 % est applicable dans le calcul du revenu imposable modifié (RIM) tel qu'il est illustré dans le calcul suivant :

Exemple 4 – IMR et report de perte pour annuler un gain en capital

	Report de PCN	Report de PAQC
Régime de base		
Gain en capital	20 000	20 000
Gain en capital imposable (50%)	10 000	10 000
Revenu net	10 000	10 000
Report de PCN	(10 000)	
Report de PAQC		(10 000)
Revenu imposable	-	-
Impôt payable	- \$	- \$
Impôt minimum de remplacement		
Gain en capital	20 000	20 000
Report de PCN (pas de majoration)	(10 000)	
Report de PAQC (limité à 50%)		(5 000)
Revenu imposable modifié	10 000	15 000
Impôt payable (fédéral)	1 712 \$	2 568 \$
Impôt payable (Québec)	1 900 \$	2 850 \$
Différence	-3 612 \$	-5 418 \$

Malgré les apparences, l'utilisation d'un report de perte n'est pas toujours désavantageuse. Avant de décider de son application, il est essentiel d'évaluer la charge fiscale globale. En effet, si un report de perte est effectué pour compenser l'ensemble du revenu, aucune somme ne sera imposable dans les mains du bénéficiaire. À l'inverse, si pour éviter de payer de l'impôt dans la fiducie, la somme est attribuée au bénéficiaire, l'impôt payable par ce dernier doit être pris en compte. De plus, il faut prendre en considération dans l'analyse que l'IMR payé par la fiducie peut n'être que temporaire, comme il peut être récupéré sur une période de sept ans.

Pour illustrer cette décision, considérons une fiducie ayant réalisé un gain en capital de 20 000 \$ et disposant de pertes en capital suffisantes pour le compenser. Les bénéficiaires de la fiducie sont, pour leur part, déjà imposables au taux marginal maximum. Dans ce cas, si le report de perte est utilisé, tel qu'il a été démontré dans l'exemple 4 ci-dessus, l'IMR payable au fédéral par la fiducie est de 1 712 \$. La fiducie devra également payer une somme d'IMR au Québec de 1 900 \$⁷³ pour un total de 3 612 \$. Au contraire, si la fiducie n'utilise pas sa perte et attribue son gain à ses bénéficiaires, son impôt payable sera nul, mais les bénéficiaires auront un impôt supplémentaire de 5 331 \$⁷⁴ à assumer. Dans cette situation, il est donc plus avantageux que l'IMR s'applique, car cela réduit la charge fiscale totale. Bien que l'objectif soit généralement d'éviter l'application de l'IMR, son application peut être fiscalement bénéfique dans certains contextes.

En revanche, si le gain en capital est compensé par un report de perte autre qu'en capital, l'IMR payable s'élève à 2 568 \$ au fédéral et 2 850 \$ au Québec⁷⁵ pour un total de 5 418 \$. Dans ce cas, le report n'est pas nécessairement l'option optimale. Si les fiduciaires anticipent que l'IMR ne pourra pas être

⁷³ RIM de 10 000 \$ × 19 %.

⁷⁴ (20 000 \$ × 50 %) × 53,31 %.

⁷⁵ RIM de 15 000 \$ × 19 %.

recupéré dans les sept années suivantes, il est alors préférable d'attribuer le gain aux bénéficiaires, car cette décision entraîne une charge fiscale plus faible. Comme il sera démontré plus loin, certaines fiducies, en raison de leurs obligations, ne parviennent jamais à récupérer cet impôt.

Enfin, pour les autres types de revenus, lorsque le bénéficiaire est imposé au taux maximal, l'utilisation du report de perte demeure avantageuse, même si l'IMR n'est pas récupérable, puisque tout autre revenu est plus lourdement imposé que les gains en capital dans les mains du bénéficiaire.

Paiement de l'impôt minimum de remplacement (IMR)

Une problématique importante issue de ces changements concerne la capacité de paiement de l'IMR de la fiducie dans les cas où aucun revenu n'est disponible. Lorsque le choix prévu aux paragraphes 104(13.1) ou 104(13.2) L.I.R. est exercé afin de réputer le revenu non payable aux bénéficiaires et d'utiliser un report de perte, la fiducie se retrouve souvent sans liquidités pour s'acquitter de son impôt. En effet, le revenu qui est imposable dans la fiducie est réellement versé aux bénéficiaires, laissant la fiducie sans liquidités pour payer l'IMR. Des situations semblables peuvent également survenir lorsque la fiducie engage des frais d'intérêts, des frais financiers ou des honoraires de gestion, se retrouvant avec un revenu imposable nul, mais de l'IMR payable, tel qu'il sera démontré plus loin.

Dans ces cas, différentes techniques sont envisageables pour payer l'impôt redevable comme l'empiétement sur le capital, l'emprunt ou la renonciation par un bénéficiaire à son droit au revenu⁷⁶. Cependant, chacune de ces méthodes présente des risques et des contraintes.

Si la fiducie attribue l'ensemble de son revenu et doit tout de même payer de l'impôt, elle n'aura d'autre choix que de prélever des sommes de son capital. Si cet empiétement est expressément prévu et permis à l'acte de fiducie, le paiement ne cause pas de problème à condition que le fiduciaire respecte ses obligations, soit d'agir avec prudence et diligence dans l'intérêt des bénéficiaires⁷⁷. Au contraire, si l'empiétement n'est pas permis à l'acte de fiducie, il sera impossible de procéder de la sorte. En effet, les dépenses courantes, sauf indication contraire à l'acte, doivent être payées à même le revenu⁷⁸. Lorsque rien n'est prévu, les principes comptables doivent être respectés⁷⁹; en ce sens, le paiement des impôts est considéré comme une dépense courante, ce que ces principes reconnaissent, et il ne peut être acquitté à même le capital. Par ailleurs, même si l'empiétement est permis, la fiducie peut ne pas disposer d'actifs liquides suffisants pour procéder au paiement. Cette méthode sera donc impossible pour bon nombre de fiducies pour des raisons légales ou financières.

Une autre solution consiste en ce qu'un bénéficiaire, ayant reçu les sommes, effectue un prêt à la fiducie, comme il dispose des fonds nécessaires. Tel qu'il a été confirmé dans une interprétation technique de l'Agence du revenu du Canada (ARC), un prêt véritable ne déclenche pas l'application du

⁷⁶ Caroline RHÉAUME, « Revenu civil et revenu fiscal : l'importance de connaître les nuances afin d'alléger le fardeau fiscal de la fiducie et de ses bénéficiaires », dans *Colloque 329 – Fiducies*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2025.

⁷⁷ Audrée SIROIS, « L'exercice de pouvoirs discrétionnaires par le fiduciaire : l'exemple de la fiducie testamentaire », (2020), vol. 122, n° 3 *La Revue du notariat* 513-564, p. 524-526.

⁷⁸ *Fiducie Desjardins inc. c. Autotte*, [2004] n° AZ-50909124 (C.S.), par. 11.

⁷⁹ « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans *Collection APFF – Congrès 2021*, question 6, Knotia, CCH AnswerConnect, Taxnet Pro, CAIJ.

paragraphe 75(2) L.I.R.⁸⁰ ainsi que ses conséquences néfastes⁸¹. Cependant, si au moment de contracter le prêt, il est évident que la fiducie n'aura jamais les moyens de le rembourser, la qualification à titre de prêt véritable peut être compromise. En effet, l'ARC reconnaît que les conditions suivantes doivent être remplies pour que le prêt soit considéré comme un prêt véritable :

- reconnaissance écrite et signée du prêt par l'emprunteur ;
- engagement à le rembourser dans un délai raisonnable ;
- preuve que l'emprunteur fournit une garantie, paie les intérêts (ceux-ci ne sont pas essentiels pour reconnaître l'existence du prêt) ou effectue des remboursements⁸².

Les fiducies ayant une obligation d'attribuer annuellement le revenu sont donc susceptibles de ne jamais avoir les liquidités nécessaires à ce remboursement et ne pas respecter le deuxième critère.

Cependant, la décision *Howson c. La Reine* de la Cour canadienne de l'impôt est venue assouplir les conditions pour se qualifier. Malgré l'absence de reconnaissance écrite, de garantie et d'intérêts, le juge Miller a conclu qu'il s'agissait d'un véritable prêt⁸³. Malgré cet assouplissement, si les fonds ne peuvent être remboursés, procéder de la sorte constitue un risque majeur. Si la qualification du prêt est compromise et que l'auteur du prêt est également bénéficiaire du capital ou fiduciaire, le paragraphe 75(2) L.I.R. risque grandement de s'appliquer et, par le fait même, de faire perdre le roulement des actifs à la distribution.

Enfin, le bénéficiaire peut renoncer à son droit au revenu afin de permettre à la fiducie de conserver des liquidités pour acquitter ses obligations. Cependant, une telle renonciation, lorsqu'elle n'est pas faite à l'égard de revenus futurs, peut être considérée comme une contribution ayant pour effet d'augmenter le capital⁸⁴. Cette contribution peut faire perdre à la fiducie son statut de fiducie testamentaire⁸⁵ ou entraîner l'application du paragraphe 75(2) L.I.R. En raison de ces conséquences, cette méthode n'est pas recommandée.

En conclusion, pour les nouvelles fiducies à constituer, il est essentiel de prévoir dans les pouvoirs inscrits à l'acte de fiducie un empiétement sur le capital pour payer les impôts. Cette méthode demeure la solution la moins risquée pour faire face à l'application de l'IMR.

⁸⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9225695, « Loan to a Trust by Beneficiary », 13 janvier 1993.

⁸¹ Lorsque le paragraphe 75(2) L.I.R. s'applique, la fiducie ne peut plus bénéficier du roulement à la disposition de ses actifs selon le paragraphe 107(4.1) L.I.R. De plus, l'ensemble du revenu et des pertes provenant du bien affecté seront réputés être ceux de l'auteur du transfert.

⁸² AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-258R2, « Transfert de propriété à un conjoint », 11 mai 1982; AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-260R, « Transfert de propriété à un mineur », 12 novembre 1979. Ces deux bulletins sont annulés, cependant l'ARC n'a jamais contredit ces conditions : Hugo PATENAUDE, « Gestion du patrimoine fiscal et financier – Fiducie », dans *Planification financière, retraite et succession : Cours de formation continue en fiscalité*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2016, note de bas de page 140.

⁸³ 2006 CCI 664, par. 21.

⁸⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Conférence (Table ronde), document 2005-0141181C6, « Fiducie au profit du conjoint », 7 octobre 2005.

⁸⁵ Par. 108(1) « fiducie testamentaire », al. b) L.I.R.

Les frais d'intérêts et de gestion

Les récentes modifications apportées au calcul du revenu imposable modifié (RIM) ont également introduit de nouvelles limitations à la déductibilité des frais financiers. Les frais d'intérêts et les frais financiers ne sont désormais déductibles qu'à hauteur de 50 % dans le cadre de l'IMR⁸⁶. De plus, il a été proposé que cette même restriction s'applique aux honoraires de gestion⁸⁷.

Lorsque le revenu est entièrement attribué aux bénéficiaires, la présence de frais limités à 50 % entraîne assurément l'application de l'IMR. En effet, tel qu'il a été énoncé plus haut, une fiducie peut déduire de son revenu la somme attribuée à ses bénéficiaires, somme qui ne peut excéder son revenu imposable. Ainsi, en raison de la déduction restreinte des frais dans le calcul du revenu imposable modifié (RIM), celui-ci demeure supérieur au revenu imposable. Par conséquent, le revenu imposable modifié (RIM) correspond à la portion non déductible des frais, tandis que le revenu imposable est nul. Pour une fiducie qui réside au Québec et qui attribue annuellement son revenu, l'impôt payable est donc équivalent à 50 % des frais engagés, multiplié par le taux de l'IMR de 36,12 %.

Exemple 5 – IMR et frais d'intérêts, avec attribution

Impôt de base		IMR	
Revenu d'intérêts	20 000 \$	Revenu d'intérêts	20 000 \$
Dépense d'intérêts	(5 000)\$	Dépense d'intérêts permise	(2 500)\$
Revenu avant attribution	15 000 \$	Revenu avant attribution	17 500 \$
Somme attribuée	(15 000)\$	Somme attribuée	(15 000)\$
Revenu imposable	0 \$	Revenu imposable modifié	2 500 \$
Impôt payable	0 \$	IMR payable (36,12 %)	903 \$

Dans cette situation, la fiducie n'a aucun revenu imposable, mais demeure tout de même redevable de l'IMR, ce qui engendre des difficultés similaires à celles décrites précédemment quant au paiement de l'impôt.

Lorsque le revenu est conservé et imposé dans la fiducie, l'application de l'IMR dépend de la nature du revenu généré et de la proportion des frais limités relativement à ce revenu. Pour éviter l'application de l'IMR, la proportion de frais limités ne doit pas dépasser certains seuils précis, soit 41,54 % du revenu d'intérêts, 31,05 % du revenu de dividendes ordinaires ou 2,40 % du revenu de dividendes déterminés (les détails des calculs figurent à l'annexe II du présent texte). Ainsi, plus la différence de taux entre le régime de base et l'IMR est grande, moins le type de revenu est susceptible d'entraîner l'application de l'IMR en présence de ces frais. Le revenu d'intérêts, ayant la différence de taux la plus marquée, demeure le plus tolérant face à ce type de dépenses, tandis que le gain en capital, en raison d'une différence de taux négative, accentue l'effet défavorable.

⁸⁶ S.-al. 127.52(1j)(ii) L.I.R.

⁸⁷ CANADA, ministère des Finances, *Propositions législatives du 12 août 2024*, précité, note 40. Cette mesure a été adoptée dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, sanctionnée le 26 mars 2026, L.C. 2026, ch. 3. Voir *supra*, note 58.

Prenons l'exemple d'une fiducie qui réalise un revenu d'intérêts de 20 000 \$ et engage des frais d'intérêts de 5 000 \$, soit 25 % du revenu. Selon ces données, l'IMR ne s'appliquera pas puisqu'un taux de 25 % est inférieur à 41,54 %, tel qu'il est démontré ci-dessous.

Exemple 6 – IMR et frais d'intérêts, sans attribution

Impôt de base		IMR	
Revenu d'intérêts	20 000 \$	Revenu d'intérêts	20 000 \$
Dépense d'intérêts	(5 000)\$	Dépense d'intérêts permise	(2 500)\$
Revenu imposable	15 000 \$	Revenu imposable modifié	17 500 \$
Impôt payable (53.31 %)	7 996,50 \$	IMR (36,12 %)	6 321 \$

Comme l'impôt de base est supérieur, l'IMR n'est pas applicable.

Ce changement vient introduire un niveau de risque accru pour les stratégies à effet de levier, soit lorsque les fiducies financent leurs investissements par emprunt. Afin d'éviter que l'IMR s'applique et entraîne un coût fiscal additionnel, le rendement généré doit être proportionnellement élevé par rapport aux frais d'intérêts engagés. Concrètement, le rendement minimal requis pour neutraliser l'effet de l'IMR est de 2,41 fois le montant des frais d'intérêts pour un revenu d'intérêts⁸⁸, 3,22 fois pour un revenu de dividendes ordinaires⁸⁹ et 41,67 fois pour un revenu de dividendes déterminés⁹⁰, et ce, sans considérer les frais de gestion pouvant être payable. De tels niveaux de rendement sont peu réalistes, voire inatteignables, ce qui démontre à quel point ces nouvelles restrictions fragilisent la rentabilité des stratégies à effet de levier pour les fiducies. L'exemple présenté à l'annexe III du présent texte illustre clairement le risque associé à une telle stratégie. Lorsque les rendements générés ne sont pas suffisamment élevés comparativement aux frais engagés, l'IMR payable peut excéder l'encaissement net avant impôts, provoquant une diminution progressive du capital de la fiducie.

4.3 Incidence de la composition du portefeuille de placement

Bien qu'une analyse distincte de chaque type de revenu permette de dégager des tendances générales, peu de fiducies gagnent seulement un type de revenu dans l'année. Afin de mieux comprendre l'effet combiné de différentes sources de revenus, des simulations ont été effectuées à partir de différents portefeuilles de placement, reproduisant différents profils d'investisseurs.

Lorsque des investissements sont effectués à même un portefeuille, des frais de gestion sont exigés, et ce, généralement en fonction d'un pourcentage préétabli de la somme investie⁹¹. Dans ce cas, dès qu'une fiducie attribue l'ensemble de son revenu, par choix ou par obligation prévue à l'acte de fiducie, la présence de ces frais déclenche automatiquement l'application de l'IMR. Comme cela a été

⁸⁸ $1 / 41,54 \% = 2,41$.

⁸⁹ $1 / 31,05 \% = 3,22$.

⁹⁰ $1 / 2,4 \% = 41,67$.

⁹¹ Emmanuelle GRILL, « Comment connaître les frais de gestion liés à nos investissements? Un conseiller financier a-t-il l'obligation de nous en informer? », *Protégez-vous*, 24 octobre 2024, en ligne : <https://www.protegez-vous.ca/argent/frais-gestion-investissement>.

démontré plus haut pour les frais d'intérêts, la déductibilité des frais de gestion limitée à 50 % entraîne la création d'un revenu imposable modifié (RIM) positif, alors que le revenu imposable est nul.

À l'inverse, lorsque le revenu est imposé dans la fiducie, la composition du portefeuille influence directement le risque d'application de l'IMR. Selon les résultats des simulations effectuées et détaillées à l'annexe III du présent texte, plus la proportion de gain en capital est importante dans l'année, plus la probabilité d'application de l'IMR augmente. Les portefeuilles avec une composition importante d'actions, soit les portefeuilles de croissance⁹², présentent un risque plus élevé.

Les portefeuilles conservateurs ou équilibrés, privilégiant des rendements stables générés principalement par des revenus d'intérêts,⁹³ sont moins à risque d'être touchés par l'IMR. Leur rendement global repose davantage sur les revenus fixes et comporte une proportion plus faible de gains en capital, ce qui limite l'écart défavorable entre les deux régimes.

L'analyse des taux démontre que plus la proportion de gains en capital augmente, plus l'IMR a un effet fiscal globalement néfaste. Toutefois, il importe de nuancer cette conclusion, malgré cet effet négatif, les gains en capital demeurent, sur le plan du rendement net après impôts, moins imposés que les autres types de revenus. Prioriser un revenu d'intérêts offrant un rendement moindre au détriment de gains en capital, dans le seul objectif d'éviter l'IMR, n'est donc pas la stratégie la plus efficace à adopter, étant donné que les frais de gestion sont relativement stables, et ce, peu importe le type de placement choisi.

Tableau 6 – Sommaire des résultats

Types de portefeuille	Taux effectif (base)	Taux effectif (IMR)	Différence
Conservateur	36,77%	42,91%	-6,14%
Équilibré	30,87%	40,72%	-9,86%
Croissance	28,67%	39,91%	-11,25%
100% actions	27,13%	39,34%	-12,22%

4.4 Récupération de l'impôt minimum de remplacement

Les changements législatifs récents ont également pour effet de réduire la capacité des fiducies à récupérer l'impôt minimum de remplacement (IMR) dans le délai prévu de sept ans⁹⁴. En raison de la diminution des taux de récupération, un revenu plus élevé est désormais requis pour récupérer un même montant d'IMR payé.

⁹² ONTARIO, Commission des valeurs mobilières, « Comment investir pour la croissance, pour le revenu, ou les deux », 13 juin 2025, en ligne : <https://www.gerezmieuxvotreargent.ca/chemin-dapprentissage/votre-strategie-dinvestissement/comment-investir-pour-la-croissance-pour-le-revenu-ou-les-deux/>.

⁹³ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, « Profil d'investisseur et investisseuse Conservateur », septembre 2024, en ligne : <https://www.fbngp.ca/content/dam/fbngp/pdf/profil-investisseur-32020-201-conservateur.pdf>.

⁹⁴ Art. 120.2 L.I.R.

Tableau 7 – Taux de récupération avant et après les modifications

	2023	2025
Intérêts	26,78 %	17,19 %
Dividende ordinaire	22,17 %	12,58 %
Dividende déterminé	13,58 %	3,99 %
Gain en capital	5,43 %	NIL

Ainsi, pour un IMR à récupérer de 903 \$ (tel qu'il est illustré à l'exemple 5, voir la sous-section 4.2.5.), un revenu d'intérêts de 4 100 \$⁹⁵ au fédéral et de 7 037 \$⁹⁶ au Québec est désormais nécessaire pour récupérer intégralement l'impôt payé. Initialement, les sommes requises étaient beaucoup plus faibles, soit 2 848 \$⁹⁷ au fédéral et 4 043 \$⁹⁸ au Québec.

Par conséquent, bien que le revenu d'intérêts demeure le plus efficace pour récupérer l'IMR, les modifications de 2024 ont significativement réduit cette capacité. À première vue, il peut sembler avantageux d'ajuster la composition du portefeuille pour générer davantage d'intérêts. Toutefois, une analyse complète du rendement net révèle que cette approche peut au contraire augmenter la charge fiscale totale⁹⁹. Dans certains cas, ne pas récupérer l'IMR peut ainsi s'avérer plus avantageux. L'exemple présenté à l'annexe IV du présent texte illustre cette situation.

De plus, dans certains cas, bien que les taux de récupération restent positifs pour le revenu d'intérêts et de dividendes, il sera impossible de récupérer l'IMR payé. En effet, toutes les fiducies ayant une obligation annuelle d'attribuer l'ensemble du revenu à leurs bénéficiaires ne pourront pas récupérer l'IMR payé dans le passé¹⁰⁰. Cette obligation combinée à une présence de frais d'intérêts et de gestion ou à une absence de modification de revenu à l'acte de fiducie constitue un problème majeur.

Dans la première situation, tel qu'il a été démontré à l'exemple 5 (voir la sous-section 4.2.5.), la présence de frais entraîne annuellement un IMR payable, mais comme l'impôt de base est constamment nul, cette somme ne pourra jamais être récupérée.

Dans la deuxième situation, si la définition de « revenu » prévue à l'acte de fiducie n'inclut pas le gain en capital¹⁰¹, et que celui-ci ne peut pas être attribué aux bénéficiaires du capital, générer un gain en capital dans l'année entraîne de l'IMR payable qui ne pourra être récupéré. En effet, ce type de revenu n'offre aucune possibilité de récupération.

Ainsi, dans plusieurs situations, l'IMR doit désormais être considéré comme un impôt permanent et non temporaire.

⁹⁵ 2 500 \$ × 17,12 % = 428 \$, soit l'IMR payable au fédéral; 428 \$ / 10,44 % = 4 100 \$.

⁹⁶ 2 500 \$ × 19 % = 475 \$, soit l'IMR payable au Québec; 475 \$ / 6,75 % = 7 037 \$.

⁹⁷ 428 \$ / (27,56 % - 12,53 %) = 2 848 \$.

⁹⁸ 475 \$ / (25,75 % - 14 %) = 4 043 \$.

⁹⁹ J. CASTELLI et A. NANTAIS, précité, note 63.

¹⁰⁰ J. CASTELLI, J. BUKI, J. BEAUCHESNE et V. MÉNARD, précité, note 63.

¹⁰¹ Lorsqu'aucune définition de revenu n'est prévue à l'acte de fiducie, la définition prévue au *Code civil du Québec* prévaut. Dans ce cas, le gain en capital est qualifié à titre de capital. Il est alors impossible d'attribuer le gain en capital aux bénéficiaires du revenu. *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 3 – Participation au revenu et participation au capital*, CCH AnswerConnect, Wolters Kluwer, 2024, ¶ 16 200.

5. LES FIDUCIES VULNÉRABLES À L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT : PROFILS ET SCÉNARIOS À RISQUE

L'analyse qui précède a permis de démontrer que l'application de l'impôt minimum de remplacement (IMR) varie considérablement selon la nature du revenu. Cette cinquième section s'attarde sur les fiducies les plus à risque, c'est-à-dire celles dont les caractéristiques légales ou les obligations d'attribution rendent difficile l'évitement ou la récupération de l'IMR. Les cas des fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait, des fiducies pour enfants, des fiducies entre vifs financées par prêt au taux prescrit et certaines autres situations sont examinés. L'objectif est d'identifier les situations les plus vulnérables et de proposer des pistes d'atténuation réalistes.

5.1 Fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait

La fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait est une fiducie établie par testament ou du vivant du constituant. Pour se qualifier à ce titre, elle doit satisfaire à deux conditions fondamentales, soit l'attribution annuelle de l'ensemble du revenu au conjoint du constituant ainsi que l'interdiction d'attribuer à une personne autre que le conjoint toute part du revenu ou du capital du vivant du conjoint¹⁰². Afin de respecter ces exigences, le conjoint doit avoir au minimum un droit au revenu, tel qu'il est défini selon le droit civil¹⁰³. Dans cette définition, les gains en capital ainsi que les revenus réputés sont considérés comme du capital, ils n'ont donc pas besoin d'être attribués pour respecter les exigences¹⁰⁴. En effet, l'auteur de la fiducie n'est pas tenu de désigner le conjoint comme bénéficiaire du capital.

Ainsi, si aucune définition élargie de « revenu » n'est prévue à l'acte de fiducie ou qu'aucun empiètement sur le capital n'est autorisé, la fiducie risque de se retrouver avec un revenu imposable composé de gains en capital¹⁰⁵, et donc devoir payer un IMR tel qu'il est démontré ci-dessus.

La solution la plus simple pour prévenir son application consiste à prévoir une définition de « revenu » élargie incluant l'ensemble des revenus fiscaux ou à autoriser un empiètement sur le capital. Toutefois, ces mesures peuvent aller à l'encontre des intentions du constituant. En effet, dans les unions de courte durée ou dans le cadre d'une seconde union, il est fréquent que le constituant souhaite assurer le bien-être et la santé financière de son conjoint tout en préservant l'héritage destiné à ses enfants ou petits-enfants issus d'une relation précédente. Dans de tels cas, l'acte de fiducie va généralement restreindre la participation du conjoint au revenu seulement et permettre occasionnellement un

¹⁰² Par. 248(1) « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieur à 1971 » L.I.R. qui fait référence à l'alinéa 104(4)a) L.I.R.

¹⁰³ Par. 108(3) L.I.R.

¹⁰⁴ Michel DURAND, « Fiducies pour soi, fiducies alter ego, fiducies au profit du conjoint, fiducies mixtes au profit du conjoint - Où en sommes-nous ? », PowerPoint, dans *Congrès 2018*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2018.

¹⁰⁵ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 4 – La fiducie pour assurer la pérennité du patrimoine*, CCH AnswerConnect, Wolters Kluwer, 2024, ¶ 20 338.

empiètement sur le capital pour assurer son train de vie¹⁰⁶. L'ajout d'une définition élargie du revenu irait donc à l'encontre de ces volontés, et serait difficilement justifiable.

Ainsi, pour un grand nombre de fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait, il est impossible d'éviter complètement l'application de l'IMR sans contrevenir aux volontés du constituant. Une somme devra ainsi être payable chaque fois qu'un gain en capital est généré dans la fiducie. L'adoption d'une stratégie de placement axée sur la détention à long terme, plutôt que sur des opérations fréquentes, peut atténuer l'incidence fiscale, mais ne constitue pas une solution définitive.

L'obligation d'attribuer le revenu annuellement peut également poser des difficultés quant au paiement de l'impôt. Dans ces situations, l'une des trois méthodes évoquées précédemment devra être envisagée. Heureusement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* vient prévoir un allègement au paragraphe 108(4) L.I.R., lequel précise que le paiement de l'impôt par empiètement sur le capital ne sera pas réputé être un paiement de capital à une autre personne, ce qui ne viendra pas alors affecter le statut de la fiducie¹⁰⁷. Malgré cette disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les pouvoirs stipulés à l'acte de fiducie doivent tout de même permettre un tel empiètement.

En ce qui concerne la récupération de l'IMR, la situation demeure complexe tant que le conjoint est en vie en raison de l'obligation de verser le revenu annuellement. Toutefois, contrairement aux autres fiducies, la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait bénéficie d'une exonération de l'IMR dans l'année du décès du conjoint conformément à l'alinéa 127.55e) L.I.R. Cette année correspond également à celle de la disposition réputée à la JVM¹⁰⁸. Les gains réalisés à cette occasion, gains devant obligatoirement être imposés dans la fiducie¹⁰⁹, vont générer un impôt payable, ce qui peut permettre de récupérer une portion ou la totalité de l'IMR payé dans les sept années antérieures¹¹⁰.

Enfin, même si la définition de revenu est élargie pour reprendre celle du revenu fiscal, l'obligation d'attribuer annuellement le revenu demeure une source de risque pour l'IMR. En effet, si des frais d'intérêts ou de gestion sont payables à même la fiducie, l'IMR ne pourra être évité.

5.2 Fiducie avec prêt au taux prescrit

Dans une optique de fractionnement de revenu, il est fréquent que des contribuables établissent des fiducies entre vifs au profit de bénéficiaires à faible revenu, tels que leur conjoint, leurs enfants ou leurs petits-enfants. Dans ce type de planification, le constituant effectue un prêt au taux d'intérêt prescrit, ce qui permet d'éviter l'application des différentes règles d'attribution. Les sommes prêtées sont ensuite investies dans un portefeuille de placement générant des revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Cette stratégie permettait alors à l'auteur d'attribuer l'ensemble du revenu généré net des frais d'intérêts à des membres de sa famille, et ce, sans incidence fiscale indésirable¹¹¹. Or, tel

¹⁰⁶ Caroline RHÉAUME, « Utilisation des fiducies en planification financière », dans *Congrès 2005*, Montréal, Association de planification financière et fiscale, 2006, p. 26:1-22.

¹⁰⁷ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 4 – La fiducie pour assurer la pérennité du patrimoine*, précité, note 105.

¹⁰⁸ Al. 104(4)a) L.I.R.

¹⁰⁹ Élément B de l'alinéa 104(6)b) L.I.R.

¹¹⁰ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 4 – La fiducie pour assurer la pérennité du patrimoine*, précité, note 105.

¹¹¹ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 13 – Fiducies et fractionnement du revenu*, CCH AnswerConnect, Wolters Kluwer, 2024, ¶ 56 212.

qu'il a été analysé précédemment, l'utilisation d'un prêt pour financer des placements représente un risque accru d'application de l'IMR. Bien que cette stratégie ait été historiquement avantageuse, elle perd de sa pertinence avec les nouvelles règles. En effet, bien que ce type de fiducie soit généralement mis en place lorsque les taux prescrits sont faibles, même avec un taux d'intérêt de 1 %, le rendement minimal requis pour neutraliser l'impact de l'IMR est de 2,41 % en revenus d'intérêts. De plus, celui-ci doit être imposé dans la fiducie, perdant le bénéfice du fractionnement.

Ainsi, l'existence et la pertinence d'une telle fiducie doivent être réévaluées à la lumière des nouvelles règles. Le taux d'intérêt, le rendement et la nature des revenus générés, les frais de gestion ainsi que le taux d'imposition des bénéficiaires doivent être pris en considération pour établir si cette stratégie est toujours efficace. Si celle-ci n'offre plus d'avantages fiscaux, y mettre un terme peut être une solution¹¹².

Une autre option consiste à remplacer le prêt par un don en faveur de la fiducie. Cependant, cette avenue comporte plusieurs risques fiscaux importants. Tout d'abord, au moment du transfert, si le bien comporte une plus-value, l'auteur devra s'imposer sur un gain en capital¹¹³. Ensuite, si le constituant agit également à titre de fiduciaire et qu'il contrôle les décisions ou qu'il détient un droit sur le capital, le paragraphe 75(2) L.I.R. s'appliquera et tout le revenu généré à même le bien transféré lui sera réattribué, annulant tout avantage de cette structure¹¹⁴. Les règles d'attribution prévues à l'article 74.1 L.I.R. vont également s'appliquer. Dans ce cas, si le don est fait dans le but d'avantager un enfant mineur, tous les revenus de biens, à l'exception du gain en capital et du revenu de seconde génération, seront réattribués à l'auteur¹¹⁵. Donc, à moins que les gains en capital soient attribués aux bénéficiaires, l'IMR s'appliquera tout de même. De plus, si des frais de gestion sont engagés, l'attribution du gain en capital n'aura pas pour effet d'empêcher l'IMR de s'appliquer. Si le don est plutôt fait en faveur du conjoint, tous les revenus sauf ceux de seconde génération seront réattribués à l'auteur¹¹⁶. Les possibilités de fractionnement de revenu sont ainsi grandement réduites.

Enfin, une troisième option consiste à effectuer un prêt sans intérêt. Cette approche permet d'éviter l'application du paragraphe 75(2) L.I.R. Cependant, l'ensemble des enjeux concernant le fractionnement de revenu demeurent, en plus de risquer l'application du paragraphe 56(4.1) L.I.R. Ce paragraphe a pour effet de réattribuer le revenu de biens, à l'exception des gains en capital, à l'auteur du transfert, et ce, même si l'enfant est majeur¹¹⁷. L'unique avantage de cette mesure est de permettre au constituant d'être bénéficiaire du capital¹¹⁸.

¹¹² *Id.*, ¶ 56 213.

¹¹³ *Id.*, ¶ 56 400. En vertu du sous-alinéa 69(1)b)(ii) L.I.R.

¹¹⁴ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 13 – Fiducies et fractionnement du revenu*, précité, note 111, ¶ 56 400.

¹¹⁵ *Id.*, ¶ 56 210.

¹¹⁶ *Id.*, ¶ 56 810.

¹¹⁷ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 12 – Entraves aux planifications utilisant la fiducie entre vifs*, CCH AnswerConnect, Wolters Kluwer, 2024, ¶ 52 500.

¹¹⁸ *Id.*, ¶ 56 214.

5.3 Fiducie pour enfants

Bien que des fiducies en faveur des enfants soient mises en place dans le but de fractionner le revenu, d'autres fiducies sont établies au décès du parent ou des grands-parents dans le but de protéger l'héritage contre les créanciers, de prévenir des décisions financières douteuses prises par des contribuables non avisés, de contrôler la remise du revenu et du capital, ou encore d'assurer une gestion appropriée des biens destinés à un bénéficiaire mineur¹¹⁹. Le risque d'application de l'IMR pour ce type de fiducie dépend des modalités d'attribution du revenu et du capital, ainsi que de l'application éventuelle du paragraphe 104(18) L.I.R.

Si la fiducie ne comporte aucune obligation d'attribution annuelle de revenu, l'application de l'IMR dépendra de la composition du revenu et des dépenses engagées comme cela a été démontré précédemment.

À l'inverse, si les fiduciaires sont tenus d'attribuer annuellement le revenu, ou si les conditions d'application du paragraphe 104(18) L.I.R. sont réunies¹²⁰, les mêmes risques que pour la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait s'appliquent. En vertu de ce paragraphe, le revenu, même non distribué, est réputé devenu payable aux bénéficiaires. Dans ce cas, la présence de frais de gestion ou d'intérêts ainsi que l'absence de modification à la définition de « revenu » constituent des déclencheurs potentiels de l'IMR. La récupération de l'IMR représente également un défi dans ce type de fiducie, puisque le revenu doit être attribué entièrement chaque année, ne laissant aucun montant imposable dans la fiducie. Toutefois, si l'attribution complète résulte uniquement de l'application du paragraphe 104(18) L.I.R., lorsque le bénéficiaire atteint 21 ans et que les conditions ne sont plus réunies, l'IMR pourra potentiellement être récupéré, à condition que du revenu soit imposé dans la fiducie après cette période.

5.4 Détention d'un portefeuille de placement

Comme cela a déjà été démontré, les fiducies détenant un portefeuille de placement sont particulièrement vulnérables à l'application de l'IMR en raison des frais de gestion qui y sont associés. Afin de limiter ce risque, plusieurs stratégies peuvent être envisagées.

Une première approche consiste à favoriser les placements à commission plutôt qu'à honoraires¹²¹. En effet, contrairement aux honoraires de gestion, les commissions doivent être capitalisées au coût en capital des actions¹²². Elles ne sont donc pas déductibles dans l'année où elles sont engagées. Cette distinction présente deux avantages, soit l'absence de frais partiellement déductibles dans le calcul

¹¹⁹ *Commentaires, Fiscalité des fiducies : Chapitre 4 – La fiducie pour assurer la pérennité du patrimoine*, précité, note 105, ¶ 20 810.

¹²⁰ Pour que ce paragraphe s'applique, une partie du revenu ne doit pas être devenue payable dans l'année, ce revenu doit être détenu en faveur d'un particulier ayant moins de 21 ans, le droit au revenu doit être acquis autrement que par l'exercice de la discrétion des fiduciaires et le droit à la remise de ces revenus ne doit être assujéti à aucune condition future.

¹²¹ C. RHÉAUME, précité, note 76.

¹²² AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1*, « Exposé général sur la déduction pour amortissement », 27 février 2019, n° 1.45.

du revenu imposable modifié (RIM) ainsi que la réduction du gain en capital à la disposition des titres, atténuant deux éléments déclencheurs de l'IMR.

Une deuxième possibilité est d'opter pour des fonds communs de placement à frais intégrés¹²³. Dans ce cas, les honoraires sont déduits par le fonds lui-même, plutôt que par la fiducie. Le revenu distribué à la fiducie et imposable pour elle est alors déjà net des frais¹²⁴, ce qui permet d'éviter les effets de l'IMR.

Enfin, une troisième option disponible est de transférer le portefeuille de placement dans une société par actions, qui n'est pas assujettie aux règles de l'IMR. Toutefois, avant d'opter pour cette méthode, de nombreux éléments doivent être pris en considération. En effet, la constitution en société d'un portefeuille présente des inconvénients, notamment le taux d'imposition plus élevé lorsque les sommes sont attribuées à l'actionnaire, les frais annuels plus élevés et obligatoires¹²⁵, ainsi que le risque de faire perdre la déduction admissible pour petite entreprise pour toute autre société qui lui serait associée¹²⁶. De plus, si la fiducie ne prévoit aucune possibilité d'ajouter des bénéficiaires et qu'aucune société n'en est actuellement bénéficiaire, le transfert du portefeuille ne pourra s'effectuer libre d'impôt tel qu'il est prévu au paragraphe 107(2) L.I.R.

5.5 Disposition réputée au 21^e anniversaire

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les fiducies sont réputées disposer de l'ensemble de leurs immobilisations à leur 21^e anniversaire en vertu du paragraphe 104(4) L.I.R. Cette disposition réputée peut entraîner des gains en capital substantiels dans l'année concernée. Contrairement aux fiducies avec bénéficiaires viagers, les revenus découlant de cette disposition réputée ne sont pas exonérés de l'IMR¹²⁷.

Pour qu'un gain en capital réputé soit attribuable aux bénéficiaires, l'acte de fiducie doit prévoir une définition bonifiée du terme « revenu », incluant les revenus réputés. À défaut, le gain n'existe pas juridiquement pour la fiducie et ne peut être attribué¹²⁸. Dans le cas où rien ne permet l'attribution du gain, celui-ci sera imposé dans la fiducie et risque ainsi d'entraîner l'application de l'IMR en raison de sa différence de taux négative.

¹²³ C. RHÉAUME, précité, note 76.

¹²⁴ INVESTISSEMENTS MANUVIE, « Déductibilité des frais de gestion des placements », 3 mars 2025, en ligne : <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/viewpoints/tax-planning/eductibility-of-investment-management-fees>.

¹²⁵ Marie-France FOREST et Michel RHÉAUME, « Acquisition et réorganisation corporative – Société de portefeuille », dans *Planification financière, retraite et succession : Cours de formation continue en fiscalité*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2022, par. 2.2.

¹²⁶ Éric BRASSARD et Jean-Raymond CASTELLI, « Les revenus passifs : nouveautés et incidences sur la planification financière intégrée – Partie A », dans *Congrès 2018*, Montréal, Association de planification financière et fiscale, 2019, p. 33:1-84, aux pages 33:34-41.

¹²⁷ AL. 127.55e) L.I.R.

¹²⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2016-0634921C6, précité, note 31.

5.6 Effet positif sur les fiducies admissibles pour personne handicapée

Pour les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH), les modifications législatives de 2024 sont positives. En effet, celles-ci ont désormais accès au seuil d'exemption de plus de 177 000 \$¹²⁹, ce qui réduit considérablement leur exposition à l'IMR et facilite sa récupération, soit les mêmes effets que pour un particulier¹³⁰.

De plus, les FAPH ont, pour la majorité, un revenu imposable inférieur au seuil d'exonération¹³¹. Les risques d'application sont donc minimes. Après réalisation de simulations à l'aide d'un logiciel d'impôt, un gain en capital d'au moins 351 548 \$ au fédéral et 380 062 \$ au Québec est nécessaire pour que l'IMR s'applique. Puisque le gain en capital est le type de revenu le moins imposé dans le régime de base, une somme encore plus élevée serait requise si des revenus d'une autre nature s'y ajoutaient.

5.7 Fiducie avec droit de retour

Une fiducie avec droit de retour, soit une fiducie visée par le paragraphe 75(2) L.I.R.¹³², ne devrait pas être assujettie à l'IMR pour son revenu gagné à même les biens affectés. En effet, tel qu'il est prévu à ce paragraphe et confirmé dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Fiducie Financière Satoma c. La Reine*, le revenu tiré de biens transférés appartient à l'auteur du transfert plutôt qu'à la fiducie¹³³. Dans un tel cas, la fiducie ne réalise aucun revenu ou perte relativement à ces biens et, par conséquent, ne devrait logiquement pas être imposée.

Cependant, en pratique, les logiciels de préparation de déclarations de revenus ne sont pas adaptés pour ces fiducies et des ajustements doivent être faits manuellement. Bien que, de manière générale, l'IMR est nul lorsque le revenu est attribué, certaines anomalies techniques peuvent persister, notamment si un ajustement de frais est effectué dans le logiciel, l'IMR peut être calculé à tort. Une confirmation administrative claire de l'ARC quant au traitement pratique de ces fiducies serait donc souhaitable afin d'éviter toute application erronée du régime de l'IMR.

¹²⁹ Élément C de l'article 127.51 L.I.R.

¹³⁰ J. CASTELLI, J. BUKI, J. BEAUCHESNE et V. MÉNARD, précité, note 63.

¹³¹ CANADA, Bureau du Directeur parlementaire du budget, précité, note 5, p. 16.

¹³² La fiducie se qualifie de fiducie avec droit de retour si l'auteur du transfert a un droit au capital, s'il doit désigner à qui le bien sera attribué ou si le bien ne peut être disposé sans son consentement; par. 75(2) L.I.R.

¹³³ 2018 CAF 74, par. 36.

6. BILAN CRITIQUE ET PISTES DE SOLUTION

Maintenant que les conséquences concrètes de l'IMR ont été établies, cette dernière section propose une analyse critique du régime actuel. Elle vise à évaluer la pertinence des changements récents et à formuler des pistes de solution pour en atténuer les effets les plus défavorables sur les fiducies.

L'objectif initial de l'IMR, tel qu'il a été énoncé en 1986 ainsi qu'au moment des modifications de 2024, est d'imposer un minimum aux contribuables à haut revenu qui bénéficient de différents avantages¹³⁴. Or, tel qu'il a été démontré dans les analyses précédentes, bon nombre de fiducies à revenus modestes, souvent mises en place à des fins légitimes de protection, se retrouvent désormais assujetties à cet impôt minimum de remplacement, ce qui en dénature l'esprit.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le gouvernement fédéral était conscient de ces effets au moment d'annoncer les modifications¹³⁵, mais a néanmoins choisi d'aller de l'avant sans correctifs. Tout porte à croire que les autorités fiscales cherchent à restreindre l'utilisation des fiducies, perçues comme des véhicules d'optimisation fiscale, même lorsque leur finalité est non abusive.

6.1 Atteinte aux principes fondamentaux de la fiscalité

La réforme de 2024 soulève plusieurs incohérences majeures au regard des principes de base du droit fiscal canadien. Tout d'abord, ce nouveau régime d'IMR contrevient au principe d'intégration, qui vise à ce qu'un même revenu soit imposé équitablement, peu importe le véhicule dans lequel il est gagné. Comme cela a été démontré à l'exemple 5 (voir la sous-section 4.2.5. du présent texte), les nouvelles règles peuvent mener à une double imposition. En effet, lorsque des dépenses limitées sont engagées alors que le revenu est attribué complètement, le bénéficiaire doit s'imposer sur le revenu, et ce, en plus de la fiducie qui doit assumer une somme supplémentaire.

Le principe d'équité verticale, qui veut que la charge fiscale soit proportionnelle à la capacité de payer¹³⁶, est également compromis. En effet, certaines fiducies ayant un revenu nul doivent tout de même acquitter de l'impôt en vertu de l'IMR, simplement en raison de frais déductibles limités. Leur capacité contributive n'est donc pas respectée.

Enfin, le principe de neutralité, selon lequel le régime fiscal ne devrait pas influencer le choix des structures d'investissements¹³⁷, est aussi mis à mal. Les fiducies se trouvent grandement désavantagées par rapport aux placements personnels ou de sociétés et risquent de dissuader des contribuables d'utiliser ce véhicule¹³⁸.

¹³⁴ CANADA, Bureau du Directeur parlementaire du budget, précité, note 5, p. 2.

¹³⁵ *Id.*

¹³⁶ Luc GODBOUT et Matthieu ARSENEAU, « Le dosage des impôts au sein de la structure fiscale québécoise », dans *Série Scientifique*, Montréal, Centre interuniversitaire de recherche et analyse des organisations, mars 2005, p. 5.

¹³⁷ « Neutralité fiscale », *Lexique*, Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, en ligne : <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/lexique/#811f93439a9902ba3>.

¹³⁸ K. KEUGN, H. SHEW et H. NEILSON, précité, note 38, p. 4.

Enfin, ces mesures pénalisent particulièrement les contribuables aux revenus volatiles, puisque les restrictions imposées aux reports de perte réduisent l'efficacité des stratégies d'investissement dans les marchés à forte fluctuation¹³⁹.

6.2 Ajustements suggérés

Afin d'atténuer les effets néfastes, plusieurs ajustements législatifs pourraient être envisagés, dont l'inclusion d'un seuil d'exemption, l'exonération d'autres fiducies ou un ajustement aux sommes déductibles dans le calcul de l'IMR afin d'assurer la non-imposition de la fiducie lorsque son revenu est entièrement attribué.

L'ajout d'un **seuil d'exemption** permettrait de protéger les fiducies à faible revenu tout en maintenant l'efficacité de l'IMR à l'égard des structures abusives. Ce seuil n'aurait pas besoin d'être aussi élevé que celui applicable aux particuliers, une exemption de 40 000 \$, comme avant 2024, serait suffisante pour neutraliser les effets les plus injustes. Une telle mesure assurerait que les gains en capital modestes, les frais de gestion raisonnables et les reports de perte limités ne déclenchent plus inutilement l'IMR. De plus, elle préserverait les fiducies constituées à des fins légitimes, notamment pour la protection d'enfants mineurs ou de conjoints vulnérables. En effet, ces fiducies ont généralement des revenus plus faibles et des stratégies de placement moins agressives fiscalement parlant, ce qui réduirait de manière notable les risques d'application de l'IMR pour celles-ci.

Exclure de nouvelles fiducies de l'application de l'IMR est plus complexe puisque certaines fiducies ayant des conditions de remise du revenu et du capital semblables peuvent être mises en place pour des raisons complètement différentes. Identifier des catégories de fiducies pour lesquelles les raisons de mise en place sont autres que fiscales est complexe et pourrait entraîner des choix arbitraires peu recommandables.

Si aucun seuil d'exemption n'est ajouté, il serait du moins nécessaire qu'un ajustement soit apporté à la **somme pouvant être déduite du revenu imposable modifié (RIM)** afin d'assurer au minimum le respect du principe d'intégration et éviter qu'un même revenu soit imposable deux fois.

Des mesures d'atténuation devraient également être proposées pour les fiducies résidant au Québec puisque les changements récents concernent beaucoup celles-ci. Les taux de l'Ontario permettent de démontrer l'écart entre cette province et le Québec :

Tableau 8 – Différence de taux entre les deux régimes : Québec et Ontario¹⁴⁰

	Québec	Ontario
Intérêts	17,19 %	26,13 %
Dividende ordinaire	12,58 %	20,34 %
Dividende déterminé	3,99 %	11,94 %
Gain en capital	-9,47 %	-0,64 %

¹³⁹ *Id.*, p. 3.

¹⁴⁰ J. CASTELLI, J. BUKI et J. BEAUCHESNE, précité, note 63.

Au-delà de ses défauts techniques, il est légitime de s'interroger sur l'utilité même de l'IMR appliqué aux fiducies. Celles-ci sont déjà imposées au taux marginal le plus élevé, ce qui devrait suffire à dissuader les planifications abusives¹⁴¹. Dans un tel contexte, le maintien de l'IMR pour ces entités apparaît redondant et punitif, alourdissant inutilement le fardeau fiscal des fiducies constituées pour des motifs légitimes.

¹⁴¹ K. KEUGN, H. SHEW et H. NEILSON, précité, note 38, p. 4.

CONCLUSION

Cette analyse a permis de mettre en évidence les effets concrets de l'IMR sur les fiducies à la lumière de la réforme applicable à compter de 2024. En quantifiant l'impact selon les différents types de revenus, il ressort de cela que le gain en capital demeure le principal facteur déclencheur de l'IMR, en raison de la différence défavorable entre le taux applicable à ce revenu et celui applicable au régime de base. À l'inverse, les revenus d'intérêts, de dividendes ou de location n'entraînent pas l'application de l'IMR, sauf en présence de pertes importantes ou de frais déductibles limités. L'analyse a également montré que la composition du portefeuille de placement influence directement le risque fiscal. Plus la proportion d'actions est élevée, plus la probabilité d'imposition au titre de l'IMR augmente.

Les cas étudiés démontrent que certaines fiducies sont particulièrement vulnérables, notamment les fiducies conjugales et familiales, qui ont l'obligation d'attribuer annuellement leur revenu aux bénéficiaires. Ces structures, souvent créées à des fins successorales ou de protection du patrimoine, se retrouvent imposées même lorsqu'elles ne conservent aucun revenu, rendant la récupération de l'IMR pratiquement impossible. Les fiducies entre vifs financées par prêt au taux prescrit et celles détenant un portefeuille de placement avec frais de gestion limités figurent également parmi les plus exposées.

Enfin, la réflexion critique a permis de conclure que la réforme de 2024 a accentué la sévérité du régime, sans nécessairement en améliorer l'équité. En restreignant les déductions et la déductibilité des pertes, le législateur a renforcé l'assiette fiscale au détriment de la neutralité et de l'équité. Les pistes de solution formulées suggèrent donc une révision ciblée du régime afin de mieux concilier les objectifs d'équité fiscale et la réalité économique des fiducies.

ANNEXE I. IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT ET PERTE LOCATIVE (FÉDÉRAL)

	Intérêts	Dividende ordinaire	Dividende déterminé	Gain en capital
Régime de base				
Revenu locatif avant intérêts	5 000	5 000	5 000	5 000
Dépense d'intérêts	8 000	8 000	8 000	8 000
Autres revenus				
Intérêts	20 000			
Dividende ordinaire (majoration 15%)		20 000		
Dividende déterminé (majoration 38%)			20 000	
Gain en capital (inclusion à 50%)				20 000
Revenu imposable	17 000	20 000	24 600	7 000
Impôt payable	4 684 \$	3 777 \$	3 317 \$	1 929 \$
Impôt minimum de remplacement				
Revenu locatif avant intérêts	5 000	5 000	5 000	5 000
Dépense d'intérêts (limitée au revenu)	5 000	5 000	5 000	5 000
Autres revenus				
Intérêts	20 000			
Dividende ordinaire (pas de majoration)		20 000		
Dividende déterminé (pas de majoration)			20 000	
Gain en capital (inclusion à 100%)				20 000
Revenu imposable modifié	20 000	20 000	20 000	20 000
Impôt payable	3 424 \$	3 424 \$	3 424 \$	3 424 \$
Différence	1 260,35 \$	352,77 \$	-106,93 \$	-1 495,15 \$

ANNEXE II. FRAIS D'INTÉRÊTS ET DE GESTION

Le calcul du pourcentage maximal de frais pouvant être engagés sans déclencher l'application de l'impôt minimum de remplacement (IMR) a d'abord été effectué à l'aide d'une approche algébrique. En comparant l'impôt payable selon le régime de base avec celui obtenu sous le régime de l'IMR, une formule mathématique a été utilisée afin de déterminer le seuil d'égalité entre les deux régimes fiscaux, représentant ainsi le taux maximal de frais admissibles avant que l'IMR s'applique. Les résultats théoriques issus de cette méthode ont ensuite été vérifiés par des simulations réalisées dans le logiciel TaxPrep. Les résultats obtenus correspondaient à ceux des calculs algébriques, à quelques dollars près. Les écarts observés s'expliquent par les arrondissements des taux d'imposition à deux décimales utilisées dans les formules mathématiques.

Dans les formules mathématiques, le « R » représente le revenu et le « F » représente les frais engagés déductibles à 50 % seulement.

1) Revenu d'intérêts – Fédéral

$$(R - (50\% \times F)) \times 17,12\% = (R - F) \times 27,56\%$$

$$F = 0,5495R$$

Si l'on considère un revenu d'intérêts de 20 000 \$, les frais maximums engagés pour éviter l'application de l'IMR doivent être de 10 990 \$. Selon les simulations effectuées dans le logiciel, les frais doivent être de 10 989 \$.

2) Revenu d'intérêts – Québec

$$(R - (50\% \times F)) \times 19\% = (R - F) \times 25,75\%$$

$$F = 0,4154R$$

Si l'on considère un revenu d'intérêts de 20 000 \$, les frais maximums engagés pour éviter l'application de l'IMR doivent être de 8 308 \$. Selon les simulations effectuées dans le logiciel, les frais doivent être de 8 307,70 \$.

3) Revenu de dividende ordinaire – Fédéral

$$(R - (50\% \times F)) \times 17,12\% = (R \times 23,02\%) - (F \times 27,56\%)$$

$$F = 0,3105R$$

Si l'on considère un revenu d'intérêts de 20 000 \$, les frais maximums engagés pour éviter l'application de l'IMR doivent être de 6 210 \$. Selon les simulations effectuées dans le logiciel, les frais doivent être de 6 211,30 \$.

4) Revenu de dividende ordinaire – Québec

$$(R - (50\% \times F)) \times 19\% = (R \times 25,68\%) - (F \times 25,75\%)$$

$$F = 0,4111R$$

Si l'on considère un revenu d'intérêts de 20 000 \$, les frais maximums engagés pour éviter l'application de l'IMR doivent être de 8 222 \$. Selon les simulations effectuées dans le logiciel, les frais doivent être de 8 220,95 \$.

5) Revenu de dividende déterminé – Fédéral

$$(R - (50\% \times F)) \times 17,12\% = (R \times 20,72\%) - (F \times 27,56\%)$$

$$F = 0,1895R$$

Si l'on considère un revenu d'intérêts de 20 000 \$, les frais maximums engagés pour éviter l'application de l'IMR doivent être de 3 790 \$. Selon les simulations effectuées dans le logiciel, les frais doivent être de 3 791,39 \$.

6) Revenu de dividende déterminé – Québec

$$(R - (50\% \times F)) \times 19\% = (R \times 19,39\%) - (F \times 25,75\%)$$

$$F = 0,024R$$

Si l'on considère un revenu d'intérêts de 20 000 \$, les frais maximums engagés pour éviter l'application de l'IMR doivent être de 480 \$. Selon les simulations effectuées dans le logiciel, les frais doivent être de 478,75 \$.

Sommaire

	Fédéral	Québec	Moindre
Intérêts	54,95 %	41,54 %	41,54 %
Dividende ordinaire	31,05 %	41,11 %	31,05 %
Dividende déterminé	18,95 %	2,40 %	2,40 %

ANNEXE III. COMPOSITION ET RENDEMENT DE PORTEFEUILLES

Afin d'établir le rendement de chacun des portefeuilles, la composition de ces derniers a d'abord été déterminée. Quatre portefeuilles types ont été élaborés : un portefeuille conservateur composé de 30 % d'actions et de 70 % d'obligations, un portefeuille équilibré avec une répartition de 60 % d'actions et 40 % d'obligations, un portefeuille croissance comprenant 80 % d'actions et 20 % d'obligations, ainsi qu'un portefeuille comprenant 100 % d'actions.

Les rendements de chacun des portefeuilles ont ensuite été établis à partir des normes d'hypothèses de projection publiées par l'Institut de planification financière. Ces normes prévoient des rendements de 6,6 % pour les actions canadiennes et mondiales, de 6,9 % pour les actions internationales et de 2,4 % pour les placements à court terme¹⁴². À des fins de simplification, il a été établi que les portefeuilles sont composés uniquement d'actions canadiennes et américaines et que les dividendes gagnés se qualifient tous de dividendes déterminés.

Conformément aux hypothèses de l'Institut de planification financière, il est considéré que les actions génèrent 33 % de leur rendement sous forme de dividendes et 67 % sous forme de gains en capital¹⁴³, tandis que les frais de gestion se situent généralement entre 0,5 % et 2,5 %¹⁴⁴. Pour les besoins des simulations, un taux fixe de 1 % a été appliqué à l'ensemble des portefeuilles. Enfin, un taux d'emprunt de 4,4 %¹⁴⁵, également issu des normes, a été retenu pour modéliser les scénarios intégrant une stratégie de levier financier.

En fonction de ces données, voici le rendement de chaque portefeuille :

Types de portefeuilles	Revenu total			Types de revenus		
	Rendement total (%)	Frais de gestion	Rendement net (%)	% intérêts	% dividende	% gain en capital
Conservateur	3,66%	1%	2,66%	45,90%	17,85%	36,25%
Équilibré	4,92%	1%	3,92%	19,51%	26,56%	53,93%
Croissance	5,76%	1%	4,76%	8,33%	30,25%	61,42%
100% actions	6,60%	1%	5,60%	0,00%	33,00%	67,00%

Donc, avec un portefeuille de 250 000 \$ ainsi qu'un portefeuille de 1 000 000 \$, les rendements sont les suivants :

Portefeuille de 250 000 \$	Rendement annuel	Frais annuel	Rendement net	Rev. intérêts	Rev. dividende	Rev. GC
Conservateur	9 150,00 \$	2 500,00 \$	6 650,00 \$	4 200,00 \$	1 633,50 \$	3 316,50 \$
Équilibré	12 300,00 \$	2 500,00 \$	9 800,00 \$	2 400,00 \$	3 267,00 \$	6 633,00 \$
Croissance	14 400,00 \$	2 500,00 \$	11 900,00 \$	1 200,00 \$	4 356,00 \$	8 844,00 \$
100% actions	16 500,00 \$	2 500,00 \$	14 000,00 \$	- \$	5 445,00 \$	11 055,00 \$

Portefeuille de 1 000 000 \$	Rendement annuel	Frais annuel	Rendement net	Rev. intérêts	Rev. dividende	Rev. GC
Conservateur	36 600,00 \$	10 000,00 \$	26 600,00 \$	16 800,00 \$	6 534,00 \$	13 266,00 \$
Équilibré	49 200,00 \$	10 000,00 \$	39 200,00 \$	9 600,00 \$	13 068,00 \$	26 532,00 \$
Croissance	57 600,00 \$	10 000,00 \$	47 600,00 \$	4 800,00 \$	17 424,00 \$	35 376,00 \$
100% actions	66 000,00 \$	10 000,00 \$	56 000,00 \$	- \$	21 780,00 \$	44 220,00 \$

À l'aide des rendements identifiés, des simulations dans TaxPrep ont été effectuées afin d'identifier si l'IMR est payable dans chacun de ces cas.

¹⁴² N. BACHAND, J. CORMIER, D. DEDMAN, M. DUPRAS, B. FELIX, N. HEARNE et T. STAPLES, précité, note 62, p. 5.

¹⁴³ *Id.*, p. 16.

¹⁴⁴ *Id.*, p. 17.

¹⁴⁵ *Id.*, p. 5.

Types de portefeuille	Impôt de base	IMR	Différence	Somme avant impôts encaissée	Taux effectif (base)	Taux effectif (IMR)	Différence
Portefeuille de 250 000 \$							
Conservateur	2 445,28 \$	2 853,28 \$	-408,00 \$	6 650,00 \$	36,77%	42,91%	-6,14%
Équilibré	3 024,88 \$	3 990,98 \$	-966,10 \$	9 800,00 \$	30,87%	40,72%	-9,86%
Croissance	3 411,27 \$	4 749,45 \$	-1 338,18 \$	11 900,00 \$	28,67%	39,91%	-11,25%
100% actions	3 797,67 \$	5 507,92 \$	-1 710,25 \$	14 000,00 \$	27,13%	39,34%	-12,22%
Portefeuille de 1 000 000 \$							
Conservateur	9 781,09 \$	11 413,13 \$	-1 632,04 \$	26 600,00 \$	36,77%	42,91%	-6,14%
Équilibré	12 099,49 \$	15 963,94 \$	-3 864,45 \$	39 200,00 \$	30,87%	40,72%	-9,86%
Croissance	13 645,08 \$	18 997,81 \$	-5 352,73 \$	47 600,00 \$	28,67%	39,91%	-11,25%
100% actions	15 190,68 \$	22 031,68 \$	-6 841,00 \$	56 000,00 \$	27,13%	39,34%	-12,22%

Finalement, une simulation a également été effectuée afin de démontrer l'impact néfaste des changements à l'IMR sur les stratégies à effet de levier. Pour ce faire, la simulation a été effectuée à l'aide du portefeuille 100 % d'actions étant donné qu'il s'agit du seul offrant un rendement suffisamment élevé pour qu'un prêt au taux de 4,4 % soit justifiable. La simulation a aussi été faite avec le portefeuille de 250 000 \$, les frais d'intérêts annuels étant donc de 11 000 \$¹⁴⁶.

Types de portefeuille	Impôt de base	IMR	Différence	Somme avant impôts encaissée	Taux effectif (base)	Taux effectif (IMR)	Différence
100% actions (250 000 \$)	- \$	3 521,46 \$	-3 521,46 \$	3 000,00 \$	0,00%	117,38%	-117,38%

¹⁴⁶ 250 000 × 4,4 %.

ANNEXE IV. RÉCUPÉRATION DE L'IMPÔT MINIMUM

	Intérêts	Gain en capital
Régime de base		
Intérêts	60 000 \$	
Gain en capital		60 000 \$
Gain en capital imposable		30 000 \$
Frais d'intérêts	-10 000 \$	-10 000 \$
Revenu imposable	50 000 \$	20 000 \$
Impôt fédéral	13 780 \$	5 512 \$
Impôt provincial	12 875 \$	5 150 \$
	<u>26 655 \$</u>	<u>10 662 \$</u>
IMR		
Intérêts	60 000 \$	
Gain en capital		60 000 \$
Frais d'intérêts (50%)	-5 000 \$	-5 000 \$
Revenu imposable modifié	55 000 \$	55 000 \$
IMR fédéral	9 416 \$	9 416 \$
IMR provincial	10 450 \$	10 450 \$
	<u>19 866 \$</u>	<u>19 866 \$</u>
IMR payable	0 \$	9 204 \$
Solde de l'IMR à récupérer	5 000 \$	5 000 \$
Récupération d'IMR	-5 000 \$	0 \$
Résumé		
Impôt de base	26 655 \$	10 662 \$
IMR payable	0 \$	9 204 \$
Récupération d'IMR	-5 000 \$	0 \$
Solde payable	<u>21 655 \$</u>	<u>19 866 \$</u>
Encaissement net (avant impôt)	50 000 \$	50 000 \$
Encaissement net	28 345 \$	30 134 \$